

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (65<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### 2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 25 Mai 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDIENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Etrangers séjournant en France et titres uniques de séjour et de travail.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2664).

M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois.

M. Monergnole, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Mme Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés.

Discussion générale :

M.M. Alain Richard,

Foyer,

Mercieca,

Mme Gaspard,

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2678).

Amendement n° 4 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 10 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 2679).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles ; M.M. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 12 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 2679).

Amendement n° 5 rectifié de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Alain Richard. — Adoption.

L'amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles n'a plus d'objet.

ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 2680).

Amendement n° 6 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 2680).

Amendement n° 21 de M. Mercieca : M.M. Mercieca, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE 15 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 2681).

Amendement n° 8 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 16 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 2681).

Amendement n° 9 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 17 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 2681).

Amendement n° 12 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 18 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 (p. 2681).

Amendement n° 13 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 2681).

Amendement n° 14 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 16 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2682).

Amendement n° 17 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Alain Richard.

Amendement n° 22 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 22 ; l'amendement n° 18 est satisfait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2683).

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. Alain Richard, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 et 6. — Adoption (p. 2683).

Titre (p. 2683).

Amendement n° 20 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 2684).

Explications de vote :

MM. Jean Brienne,  
Alain Richard.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Renvoi pour avis (p. 2684).

3. — Ordre du jour (p. 2684).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## ETRANGERS SEJOURNANT EN FRANCE ET TITRES UNIQUES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail (n° 2075, 2142).

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, mes chers collègues, le projet de loi que je rapporte cet après-midi était attendu depuis longtemps par de nombreuses organisations associatives, politiques et syndicales et par beaucoup d'étrangers établis sur notre sol.

Répondant à une promesse du Président de la République, il représente l'aboutissement d'une longue série d'actions couronnées par la marche des « Beurs », le 3 décembre dernier. C'est donc avec une grande satisfaction — permettez-moi d'exprimer en introduction un sentiment personnel — que je rapporte ce texte aujourd'hui, d'autant plus qu'en tant que député de Paris j'ai accueilli dans mon quartier les « Beurs » au terme de leur longue marche à travers la France.

Le texte présenté par le Gouvernement modifie principalement les conditions de séjour des étrangers établis en France. Il substitue aux trois titres de séjour actuellement en vigueur deux titres : la carte de résident et la carte de séjour temporaire.

La carte de résident, d'une durée de dix ans, renouvelable automatiquement et valant à la fois autorisation de séjour et de travail, sera délivrée aux étrangers dont la résidence en France est stable. Les étrangers auxquels il n'a pas été délivré de carte de résident — visiteurs, étudiants, stagiaires, aides familiaux — bénéficieront d'une carte de séjour temporaire qui sera, le cas échéant, assortie d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle.

Le projet de loi qui nous est soumis s'adresse aux étrangers présents en France. Il ne tend pas permettre ou à favoriser une progression de la population étrangère dans notre pays.

L'accueil des étrangers correspond à une tradition de la France. A la fin du siècle dernier, il y avait en France plus d'un million d'immigrés. En 1930, la population étrangère

représentait plus de 6,5 p. 100 des habitants. En 1982, elle représentait 8 p. 100 de la population totale, soit 4 460 000 personnes.

Ces chiffres montrent que le pourcentage des étrangers dans l'ensemble de la population n'a guère varié depuis un demi-siècle. Cela s'explique par le fait que la vague d'immigration des années soixante a succédé à une interruption du courant migratoire de 1930 à 1955, lequel était dû à la crise économique et à la guerre.

La dégradation de la situation économique et la montée du chômage ont conduit le gouvernement français, en juillet 1974, à suspendre l'immigration. Cette décision a fait suite à celle du gouvernement algérien, en septembre 1973, d'arrêter l'émigration de ses ressortissants.

La politique de l'immigration menée par les pouvoirs publics depuis 1981 tient compte de ces données. Si la suspension de l'immigration est maintenue en raison de la situation de l'emploi et implique un contrôle accru aux frontières de l'entrée des étrangers en France de manière à éviter une immigration clandestine, il convient, parallèlement, de donner sécurité et stabilité aux communautés immigrées installées en France, tant dans leur vie civile que dans leur travail et dans leurs rapports avec l'administration.

Depuis 1981, la politique de la France en matière d'immigration s'appuie sur trois principes.

Premier principe : la lutte contre l'immigration illégale.

L'opération de régularisation exceptionnelle des étrangers décidée en 1981 est normalement close depuis janvier 1982. Elle a permis de clarifier la situation d'environ 130 000 clandestins entrés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ont été modifiées par la loi du 29 octobre 1981 et, de son côté, la loi du 17 octobre 1981 a renforcé la répression du travail clandestin.

Deuxième principe : l'insertion des étrangers dans la communauté nationale.

Les étrangers résidents temporaires peuvent, depuis la loi du 29 octobre 1981, se marier sans autorisation de l'administration et, surtout, depuis la loi du 9 octobre 1981, créer des associations sans autorisation préalable. En outre, tout récemment, le décret du 8 mars 1984 a allégé les restrictions géographiques et professionnelles imposées aux travailleurs étrangers titulaires d'une carte de travail A — dont la durée de validité est d'un an — ou d'une carte de travail B, dont la durée de validité est de trois ans.

Troisième principe : la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine.

La politique de l'immigration du Gouvernement s'inscrit dans le cadre de la coopération Nord-Sud par le biais d'accords négociés avec les pays d'origine, visant à faciliter la réinsertion des travailleurs immigrés volontaires dans l'économie de ces pays.

Par ailleurs, les entreprises sont encouragées à conclure des accords industriels, à recruter et à former des travailleurs immigrés volontaires pour les grands chantiers à l'étranger.

Parallèlement, le Gouvernement a arrêté les moyens juridiques nécessaires pour une authentique politique de réinsertion. Ainsi, l'ordonnance du 21 mars 1984 prévoit la possibilité de verser en une seule fois les allocations de chômage dues à certains travailleurs étrangers désireux de rentrer dans leur pays d'origine. Par ailleurs, une aide publique à la réinsertion a été instituée par un décret du 27 avril 1984.

Ces trois principes étant rappelés, j'exposerai maintenant les principaux points du projet gouvernemental, avant d'en venir aux diverses modifications apportées par la commission des lois. Enfin, je demanderai au Gouvernement quelques précisions.

Je tracerai, tout d'abord, les grandes lignes de la réglementation actuelle du séjour des étrangers en France pour que la réforme proposée soit bien comprise.

Les étrangers sont soumis à un régime d'autorisation administrative pour entrer, séjourner, travailler en France.

Le contrôle de l'immigration s'effectue principalement par la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers, laquelle se caractérise par sa grande diversité. Le régime de droit commun relève de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Mais, depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, des règles spéciales ont été édictées en faveur de certains ressortissants.

S'agissant des conditions d'entrée des étrangers en France — qui ne sont pas modifiées par le présent projet de loi —, on rappellera brièvement que, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tout étranger doit, en principe, pour être admis à pénétrer en France, être titulaire d'un passeport national en cours de validité et revêtu d'un visa consulaire français. Il doit en outre être muni de documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à

l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de son rapatriement. Il doit enfin présenter les documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

En ce qui concerne les conditions de séjour, qui font l'objet de la réforme proposée, la réglementation en vigueur diffère selon la durée du séjour effectué par l'étranger.

Les séjours de courte durée — de trois mois au plus — dispensent l'étranger d'une carte de séjour.

En revanche, pour pouvoir séjourner en France au-delà d'un délai de trois mois, tout étranger de plus de seize ans doit obtenir la délivrance d'un titre de séjour, normalement demandé au commissariat de police ou à la mairie de sa résidence habituelle. Ce titre, ainsi que les autorisations professionnelles que l'étranger doit le cas échéant solliciter, diffèrent selon que l'étranger est soumis au droit commun de l'ordonnance de 1945 ou qu'il bénéficie de règles spéciales résultant d'un traité ou d'une convention.

Quel est le droit commun ?

Jusqu'en 1927, notre législation connaissait deux catégories d'étrangers, les uns ordinaires et les autres admis à domicile, suivant l'article 13 du code civil. De 1927 à 1938, cette dernière catégorie disparut. Le décret-loi du 12 novembre 1938 distingua, quant à lui, les étrangers munis d'une carte d'identité valable plus d'un an, et les autres.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 a innové en instituant trois catégories de titres qui donnent vocation à demeurer en France pour une durée plus ou moins longue. Plus la durée de validité de la carte est longue, plus son renouvellement est aisé et, par conséquent, plus les garanties de stabilité de l'intéressé sont grandes. En 1945, la création de la catégorie des résidents privilégiés répondait au souci d'attirer les étrangers.

L'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa partie relative au séjour, a subi peu de modifications importantes depuis 1945, à l'exception de celles qui résultent de la loi du 29 octobre 1981.

Depuis la loi du 10 janvier 1980, l'ordonnance de 1945 s'applique aussi bien en France métropolitaine que dans les départements d'outre-mer.

La carte de séjour temporaire est conçue pour des séjours de courte durée, c'est-à-dire pour les séjours d'une durée supérieure à trois mois mais ne pouvant pas dépasser un an. Elle s'adresse principalement aux touristes, aux étudiants, aux travailleurs saisonniers ou temporaires. L'étranger qui sollicite une carte de résident temporaire doit présenter à l'appui de sa demande un contrat de travail ou une autorisation de travail s'il désire séjourner en qualité de travailleur salarié, une autorisation s'il entend exercer une activité professionnelle non salariée soumise à autorisation, la justification de moyens d'existence suffisants s'il n'entend exercer aucune profession, s'il est touriste ou étudiant.

La carte de résident temporaire peut être retirée à tout moment si son titulaire cesse de remplir les conditions au vu desquelles elle lui a été attribuée. Elle peut être renouvelée ou remplacée par une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié.

La carte de résident ordinaire a une durée de validité de trois ans. L'étranger qui sollicite le bénéfice de cette carte doit justifier de ressources suffisantes s'il n'a pas l'intention de se livrer à une activité professionnelle, de l'autorisation des services du ministère du travail s'il souhaite occuper un emploi de travailleur salarié, de l'autorisation du ministre compétent s'il désire exercer une profession réglementée. Il est tenu, en outre, de produire un certificat médical.

La carte de résident privilégié est réservée aux étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue d'au moins trois années, ce délai étant réduit à un an pour certaines catégories d'étrangers. Délivrée après une enquête administrative et un examen médical, elle est valable dix ans et renouvelée de plein droit. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 1981, le résident privilégié ne peut plus être déchu de sa qualité en cas de condamnation pénale à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement ou en cas d'atteinte à l'ordre public ou au crédit public.

Afin de mesurer l'importance respective de chaque catégorie de titres, on rappellera que, sur une population étrangère en France estimée à 4 460 000, 880 181 étrangers bénéficient du statut de résident ordinaire et 1 025 615 de celui de résident privilégié, les résidents temporaires étant seulement au nombre de 390 652 d'après les statistiques au 31 décembre 1982. Ainsi, 45 p. 100 des adultes ont déjà des titres de séjour de dix ans.

Bien que le droit en vigueur distingue nettement le titre de séjour du titre de travail, la délivrance de la carte de séjour est subordonnée, dans de nombreux cas, à une autorisation professionnelle.

C'est ainsi que, pour exercer une activité professionnelle salariée en France, les étrangers doivent posséder un titre de travail. Ce titre peut être constitué par une carte de travail, une autorisation provisoire de travail, un contrat d'introduction de travailleur saisonnier.

Il existe trois types de cartes de travail dont le régime vient d'être modifié par le décret du 8 mars 1984.

La carte temporaire, dite carte A, qui a une durée de validité d'un an, renouvelable, donne à son titulaire le droit d'exercer, dans le ou les départements mentionnés, l'activité professionnelle ou, le cas échéant, les activités professionnelles salariées qui y sont énumérées.

La carte ordinaire, dite carte B, d'une validité de trois ans, renouvelable, donne à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation applicable à l'exercice de cette profession.

Enfin, la carte de travail pour toutes professions salariées, dite carte C, délivrée et renouvelée de plein droit à certaines catégories d'étrangers, ouvre à son titulaire les droits qui sont désormais également ceux du titulaire de la carte B, mais pour une durée de dix ans.

Une autorisation provisoire de travail d'une durée de validité de six mois, renouvelable, peut être délivrée aux étrangers appelés à exercer chez un employeur déterminé une activité temporaire pendant une période n'excédant pas un an.

Enfin, un contrat d'introduction de travailleur saisonnier donne à son titulaire le droit d'exercer l'activité professionnelle qui y est portée pendant sa durée de validité chez l'employeur qui a signé ce contrat. Le décret du 8 mars 1984 a ramené la durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger en principe à six mois au maximum sur douze mois consécutifs.

Pour accorder ou refuser le titre de travail, les éléments suivants d'appréciation sont pris en considération : d'abord, la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la région où il compte exercer cette profession ; ensuite, les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail ainsi que les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger, qui doivent être similaires à celles dont bénéficie le travailleur français ; enfin, les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement du travailleur étranger.

La situation de l'emploi n'est cependant pas opposable à certaines catégories de travailleurs — réfugiés et apatrides, étrangers pères ou mères d'enfants français, étrangers titulaires d'une carte de séjour de résident privilégié en cours de validité.

Il convient de souligner l'absence de concordance entre les différents titres de séjour et de travail. Ainsi, un étranger résident ordinaire avec un titre de séjour de trois ans peut être titulaire d'une carte de travail C, titre de travail de dix ans. En pratique, 45 p. 100 des étrangers sont titulaires d'une carte de résident privilégié alors que 82 p. 100 d'entre eux bénéficient de la carte de travail C de dix ans.

Enfin, remarquons-le, les étrangers résidant dans les départements d'outre-mer ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code du travail relatives à la main-d'œuvre étrangère, à l'exception de l'article L. 341-2 du code du travail ayant trait à l'autorisation de travail. Pour exercer une activité salariée, l'étranger résidant dans un département d'outre-mer doit être muni d'une carte de travail délivrée dans des conditions particulières déterminées par les arrêtés préfectoraux.

S'agissant des activités non salariées, l'accès à certaines activités professionnelles est interdit aux étrangers ou bien soumis à une autorisation. C'est ainsi, par exemple, que les étrangers désireux d'exercer une profession industrielle commerciale ou artisanale doivent justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale portant la mention « commerçant ».

De même, l'étranger qui désire exploiter une entreprise agricole doit obtenir une carte professionnelle de chef d'exploitation mentionnant l'exploitation sur laquelle il est autorisé à s'établir.

Outre le régime de droit commun, il existe actuellement des régimes spéciaux qui concernent les Algériens et les ressortissants de la Communauté économique européenne.

Les liens historiques qui unissent la France et l'Algérie ont conduit les deux pays à conclure un accord spécifique, en date du 27 décembre 1968, en vue de déterminer les conditions de circulation, d'emploi et de séjour sur le territoire français des ressortissants algériens.

Dans ses dispositions essentielles, cet accord stipule que tout Algérien résidant en France plus de trois mois doit avoir « un certificat de résidence » tenant lieu de titre de séjour et de titre de travail, d'une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Cette durée a été portée à dix ans pour tous

ceux qui ont été en mesure d'établir qu'ils avaient leur résidence effective, habituelle et permanente en France depuis trois ans au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

En application de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980, les certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 ont été renouvelés à leur échéance pour dix ans.

En outre, le Gouvernement français a prolongé automatiquement, pour une durée de trois ans et trois mois, les certificats de résidence de cinq ans et dix ans détenus par les ressortissants algériens établis en France à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962 et qui arrivaient à expiration entre le 1<sup>er</sup> octobre 1980 et le 31 décembre 1983, ainsi que ceux de cinq ans et dix ans détenus par ces mêmes ressortissants, déjà prolongés et qui arrivaient à expiration, pendant la même période.

Rappelons qu'il y a environ 660 000 Algériens en France.

Les ressortissants de la Communauté économique européenne constituent une catégorie particulièrement importante, non seulement en raison de leur nombre — ils sont environ 450 000 à résider en France de façon durable — mais surtout par les perspectives que le principe de libre circulation offre quant à l'installation en France de nouveaux ressortissants d'Etats membres de la C.E.E. Ils doivent, pour résider en France, solliciter une carte de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. qui les dispense de toute carte professionnelle.

La validité de la carte de séjour « C.E.E. » s'étend à l'ensemble du territoire français; elle est fixée à cinq ans pour la première délivrance, et à dix ans à partir du premier renouvellement. Ce dernier est accordé de plein droit.

Toutefois, lorsqu'un travailleur est sans emploi depuis plus d'un an au moment du premier renouvellement de sa carte, un titre limité à un an lui est attribué. A l'expiration de cette période, le renouvellement peut être refusé à son titulaire s'il est demeuré sans emploi.

Par ailleurs, la délivrance du titre de séjour peut être refusée pour un motif d'ordre public ou de santé publique. Cependant, ces raisons ne peuvent être utilisées à des fins économiques mais doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet.

Par ailleurs, il convient de mentionner la situation particulière des Andorrans et des Monégasques. Les Andorrans doivent être titulaires d'une carte d'identité d'Andorran pour travailler en France. Quant aux Monégasques, ils peuvent résider et travailler en France sous le seul couvert de leur passeport revêtu d'une mention spéciale.

D'autres catégories d'étrangers, comme ceux qui ont obtenu le statut de réfugié, sont titulaires des titres de séjour de droit commun mais bénéficient d'un régime préférentiel en matière d'emploi.

Quant aux étrangers appartenant aux Etats d'Afrique francophone du sud du Sahara, ils relèvent de conventions de circulation et de conventions d'établissement qui prévoient des régimes particuliers en matière de droit au travail, les titres de séjour délivrés en vertu de ces conventions étant, quant à eux, soumis à un régime pratiquement identique à celui de l'ordonnance de 1945.

Ces dispositions rappelées, je m'attacherai à exposer le contenu du projet qui nous est soumis. Il vise trois objectifs. Le principal concerne les conditions de séjour des étrangers en France. Ensuite, l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux expulsions est modifié. Enfin, le projet introduit des dispositions sur les restitutions des titres de séjour et de travail en cas de versement de l'aide publique à la réinsertion.

Sans préjuger sur le fond, on peut s'interroger, et la commission des lois n'a pas manqué de le faire, sur l'opportunité d'introduire dans le présent projet des dispositions relatives à l'article 25 de l'ordonnance de 1945. Sans doute auraient-elles dû faire l'objet d'un texte distinct.

S'agissant des conditions de séjour des étrangers en France, le projet substitue aux trois titres de séjour en vigueur deux titres : la carte de résident et la carte de séjour temporaire.

La carte de résident sera délivrée aux étrangers dont la résidence est stable, qui justifient de moyens d'existence et qui ont l'intention de s'établir durablement en France.

En outre, elle sera délivrée de plein droit à certaines catégories d'étrangers, notamment aux conjoints et aux enfants mineurs entrés en France par la procédure du regroupement familial, si le membre de la famille résidant en France a déjà un titre de résident.

Dès lors qu'elle aura été délivrée à un étranger résidant sur le territoire métropolitain, la carte de résident donnera de plein droit à son titulaire le droit d'exercer toute activité professionnelle sur l'ensemble de ce territoire.

La possession de cette « carte unique » impliquera donc le droit au séjour et au travail sans limitation géographique ou professionnelle. Elle sera valable dix ans et renouvelée de plein droit.

Les étrangers relevant du régime de droit commun, titulaires d'une carte de résident ordinaire ou privilégié, recevront de plein droit une carte de résident à l'échéance de leur titre de séjour.

En pratique, le projet de loi généralise le titre unique dont bénéficient déjà certains étrangers en vertu d'accords spécifiques.

Pour les immigrés, la carte représente un pas en avant vers l'égalité des droits avec les nationaux. Elle met fin à la précarité de leur situation qui se manifeste notamment à l'occasion du renouvellement des titres de séjour et de travail. L'objectif est de donner la sécurité et la stabilité à la communauté immigrée.

A cet égard, la carte unique favorisera sans nul doute une meilleure insertion des travailleurs immigrés et de leurs familles dans la société française. Par ailleurs, elle entraînera une simplification des démarches administratives ainsi qu'une amélioration des conditions d'accueil des étrangers liée à un réel « désengorgement » de l'administration.

Elle concernera environ deux millions d'étrangers, soit la très grande majorité des étrangers relevant du régime de droit commun.

La carte de résident devrait être informatisée, conformément au décret du 27 septembre 1982 portant création d'un système de fabrication des titres de séjour des étrangers.

A cet égard, il convient de rappeler que le système de fabrication des titres de séjour délivrés aux étrangers a pour but d'accélérer les procédures d'instruction des demandes par la consultation des fichiers relatifs aux titres précédemment délivrés, d'assurer un mode de fabrication des titres de séjour qui évite les risques de falsification, de garantir le respect de l'application des mesures de rigueur intervenues à l'encontre de certains étrangers, enfin de permettre l'établissement de statistiques selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Le fichier automatisé n'est interconnecté avec aucun autre fichier.

La commission nationale de l'informatique et des libertés avait émis, le 3 février 1981, un avis favorable au projet d'informatisation des titres de séjour, sous certaines réserves. Le sujet constituant un point sensible, je tiens à les rappeler.

Afin que l'utilisation du fichier ne puisse entraîner un transfert des attributions traditionnellement réservées au ministère du travail au profit du ministère de l'intérieur, la commission a demandé que les informations concernant le travail des étrangers soient strictement limitées à la mention des catégories professionnelles expressément visées par la loi ou les accords en vigueur.

Pour que les fichiers ne puissent être considérés comme un nouveau casier judiciaire, elle a demandé que les mentions relatives aux mesures administratives intervenues ne soient plus conservées en mémoire, dès lors qu'elles ne sont plus opposables aux personnes concernées.

La troisième réserve concerne les mesures de sécurité qui doivent comprendre toutes les dispositions propres à éviter de sélectionner, notamment par des logiciels de tri, des étrangers selon des critères qui feraient apparaître, directement ou indirectement, leurs origines raciales, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Après la carte de résident, je parlerai de la carte de séjour temporaire, d'une durée de validité égale au plus à un an délivrée aux visiteurs, aux étudiants, aux étrangers venus en France pour exercer une activité professionnelle à titre temporaire et, le cas échéant, à ceux qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir la carte de résident.

Sous réserve des obligations internationales de la France, la délivrance de la carte pourra être subordonnée à la production par l'étranger d'un visa de long séjour. Lorsque l'étranger sera venu en France pour exercer une activité professionnelle, il devra au préalable obtenir une autorisation de travail, salarié ou non, pour se voir délivrer la carte de séjour temporaire.

En conséquence, la carte de séjour temporaire n'est pas une « carte unique » comme la carte de résident. Même si, en définitive, le salarié permanent de nationalité étrangère ne sera titulaire que d'un seul document, il lui faudra au préalable obtenir une autorisation qui sera délivrée par une administration différente.

En tout état de cause, la très grande majorité des étrangers bénéficieront de la carte de résident, la carte de séjour temporaire n'étant délivrée que dans des situations bien déterminées.

J'en viens à la modification de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

En application des articles 23 et 25 de l'ordonnance de 1945, tels qu'ils résultent de la loi du 29 octobre 1981, l'expulsion ne peut être prononcée, par arrêté du ministre de l'intérieur,

que si l'étranger a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins un an sans sursis et si sa présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public.

En effet, l'article 25 de l'ordonnance énumère les personnes qui ne peuvent faire l'objet d'une expulsion et le paragraphe 7 vise l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. *A contrario*, cela signifie que pour être expulsé, il faut avoir été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins un an sans sursis.

Le projet étend la possibilité d'expulsion au cas de l'étranger qui a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales au total à un an. Ainsi, un étranger condamné à deux peines d'emprisonnement de huit mois serait susceptible d'être expulsé, à condition bien entendu que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

En pratique, il s'agit de rendre expulsables des petits délinquants d'habitude.

De toute façon, les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 restent valables. L'étranger doit être convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet.

Pour ce qui est des mesures concernant l'aide publique à la réinsertion, troisième volet de ce projet, il convient de rappeler qu'un dispositif d'« aide au retour » volontaire aux travailleurs immigrés dans leur pays d'origine avait été institué sous le septennat précédent par une simple note ministérielle du 30 mai 1977 et maintenu, alors même que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, avait reconnu son défaut de base légale. Ce dispositif fut supprimé par la circulaire du 25 novembre 1981.

La nouvelle politique d'incitation au départ des travailleurs immigrés s'inscrit dans le cadre de la coopération Nord-Sud par le biais d'accords négociés avec les pays d'origine, visant à faciliter la réinsertion des travailleurs immigrés volontaires dans l'économie de ces pays.

Parallèlement, le Gouvernement a arrêté les moyens juridiques nécessaires à une authentique politique de réinsertion.

Ainsi, l'ordonnance du 21 mars 1984 prévoit la possibilité de verser en une seule fois des allocations de chômage dues à certains travailleurs étrangers qui souhaiteraient rentrer dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, un décret du 27 avril 1984 crée une « aide publique à la réinsertion », et non une aide au retour, susceptible d'être accordée à certains travailleurs étrangers.

Cette aide peut être accordée, sur leur demande et dans la limite des crédits disponibles, aux travailleurs étrangers majeurs de dix-huit ans qui quittent la France pour regagner leur pays d'origine et qui sont involontairement privés de leur emploi salarié depuis moins de six mois à la date de leur demande.

L'aide publique s'ajoute aux mesures propres à faciliter la réinsertion du bénéficiaire dans son pays d'origine prises par son dernier employeur, en application d'une convention conclue par celui-ci, directement ou par l'entremise d'un organisme professionnel, avec l'Etat ou avec l'office national d'immigration.

L'aide comprend diverses allocations qui sont précisées par le décret du 27 avril 1984, les modalités d'évaluation et de versement de l'aide étant, quant à elles, déterminées par un arrêté du 27 avril 1984.

L'institution de l'aide publique à la réinsertion et ses modalités d'application étant fixées par voie réglementaire, le projet de loi ne contient que les dispositions relatives à la perte des droits attachés aux titres de séjour et de travail que détiennent les étrangers bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à la restitution des titres.

A titre indicatif, je précise que le Sénat a adopté, contre l'avis du Gouvernement, à l'initiative de M. Edouard Bonnefous, le 2 mai 1984, une proposition de loi tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays.

Cette aide, instituée jusqu'au 31 décembre 1985, serait attribuée aux travailleurs étrangers permanents et ayant fait l'objet d'un licenciement. Les bénéficiaires et les membres de leur famille se verraient interdire tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français.

J'examinerai maintenant les articles les plus importants. Le nouvel article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 traite des différents titres de séjour. Il pose la règle selon laquelle les étrangers âgés de plus de seize ans qui séjournent en France doivent être titulaires soit d'une carte de séjour temporaire, soit d'une carte de résident.

En application de l'article 6 de l'ordonnance, cette obligation ne concerne que les étrangers désireux d'effectuer en France un séjour supérieur à trois mois.

Le titre de séjour n'est exigé qu'à l'égard des étrangers de plus de seize ans. Cette limite d'âge, qui est fixée actuellement par l'article 3 du décret du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, correspond généralement à l'entrée des jeunes dans la vie active.

Les étrangers de moins de seize ans ne sont soumis à aucune autorisation administrative pour séjourner en France.

Le nouvel article 10 traite des différentes catégories d'étrangers qui doivent être titulaires de la carte de séjour temporaire.

Dans une première catégorie figurent les étrangers qui sont venus en France soit en qualité de visiteur, soit comme étudiant, soit pour y exercer, à titre temporaire, une activité professionnelle salariée.

Par rapport au droit en vigueur, qui fait référence au « touriste », le projet de loi introduit une nouvelle qualité au regard du droit au séjour : celle de « visiteur ».

L'expression « visiteur » est plus large : elle englobe non seulement les touristes qui séjournent en France pour une durée supérieure à trois mois, mais également certains étrangers qui s'installent temporairement en France, tels que les écrivains ou les peintres désireux d'y présenter leurs œuvres.

De ce fait, la qualité de touriste serait réservée aux étrangers séjournant en France pour une durée inférieure à trois mois.

Les étudiants doivent également être titulaires d'une carte de séjour temporaire. Il s'agit d'une disposition traditionnelle.

Enfin, ceux qui viennent en France pour y exercer une activité professionnelle, à titre temporaire, doivent posséder une carte de séjour temporaire. Il s'agit notamment des travailleurs temporaires, des travailleurs saisonniers, des salariés étrangers détachés en France par des entreprises établies à l'étranger, des stagiaires professionnels étrangers.

Seconde catégorie d'étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire : ceux qui ne remplissent pas les conditions de droit commun fixées par le nouvel article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour obtenir une carte de résident.

Le nouvel article 14 vise les personnes qui ne justifient pas d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France ou celles dont les moyens d'existence sont insuffisants, ou encore celles qui n'ont pas l'intention de s'établir durablement en France.

En pratique, cela concernera notamment les personnes involontairement privées d'emploi, ou bien les conjoints d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire venus en France au titre du regroupement familial.

Le nouvel article 12 fixe les conditions d'obtention de la carte de séjour temporaire. Cet article ayant fait l'objet d'un amendement de la commission, qui propose de le remanier assez profondément, je n'insisterai pas.

Le nouvel article 14 traite des conditions d'attribution de la carte de résident.

Les étrangers désireux d'obtenir une carte de résident doivent justifier d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France, comme la loi actuelle l'exige pour ceux qui souhaitent obtenir une carte de résident privilégié. Le fait de quitter la France pendant la durée des congés annuels n'entraînera pas, bien entendu, une « interruption » de nature à motiver un refus d'attribution de la carte de résident.

A cette condition objective s'ajoutent des conditions relevant de l'appréciation de l'autorité administrative compétente : les moyens d'existence dont l'étranger doit faire état, notamment les conditions de son activité professionnelle, ainsi que les faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

D'après les indications recueillies par votre rapporteur, les moyens d'existence peuvent avoir pour origine l'activité professionnelle ou bien la situation personnelle de l'étranger — c'est le cas du rentier, notamment. Les faits que l'étranger peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France peuvent être, par exemple, des faits matériels, comme l'achat d'un appartement.

Le troisième alinéa de l'article 14 — à mettre en regard de l'article 12, d'ailleurs — précise que la carte de séjour temporaire peut être refusée pour des motifs d'ordre public. Je reviendrai plus loin sur cette disposition.

Le nouvel article 15 reprend, pour la carte de résident, la disposition d'après laquelle la carte de résident privilégié est valable dix ans et renouvelée de plein droit.

Le nouvel article 16 énumère les différentes catégories d'étrangers qui bénéficieront de plein droit de la carte de résident.

Premièrement, le conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française. Cette disposition se justifie pleinement dans la mesure, notamment, où, en application de la réglementation en vigueur, le conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française se voit délivrer et renouveler de plein droit la carte de travail de dix ans, dite carte C.



En application de la loi toute récente du 7 mai 1984, l'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de six mois, acquérir la nationalité française par simple déclaration.

Deuxièmement, l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi que les ascendants d'un tel ressortissant si ceux-ci sont à sa charge.

Cette disposition est à rapprocher des articles 10 et suivants du règlement communautaire du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, qui permettent au conjoint et aux descendants de moins de vingt et un ans ou à charge du travailleur ressortissant d'un Etat membre employé sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi qu'à ses ascendants à charge et à ceux de son conjoint, de s'installer avec le travailleur, quelle que soit leur nationalité.

Ainsi, l'enfant marocain de plus de seize ans d'un travailleur allemand exerçant en France et titulaire de la carte de séjour de la Communauté économique européenne se voit délivrer un titre de séjour de même durée de validité que le chef de famille.

Afin que les ayants droit étrangers, à l'exclusion du conjoint étranger dont la situation est réglée par le paragraphe premier de l'article 16, d'un ressortissant français ne soient pas dans une situation moins favorable que les ayants droit étrangers d'un ressortissant d'un autre Etat membre travaillant en France, le projet de loi leur accorde la carte de résident de plein droit.

Troisièmement, l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale.

Il paraît normal de lui délivrer une carte de résident de plein droit dans la mesure où il ne peut être expulsé, en application de l'article 25, 5<sup>e</sup> de l'ordonnance de novembre 1945, la non-expulsion se justifiant par la volonté de ne pas séparer les familles.

Cette disposition est très souple puisqu'elle n'exige que la résidence en France d'un seul enfant français, que celui-ci soit mineur ou majeur.

Quatrièmement, l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100. Cette catégorie d'étrangers est également à l'abri de l'expulsion et c'est la raison pour laquelle elle se voit délivrer la carte de résident de plein droit. Il paraît normal que les travailleurs migrants qui ont contribué à ériger les richesses de notre pays et qui, de ce fait, ont subi un accident grave du travail en France, ne puissent pas être expulsés.

Cinquièmement, le conjoint et les enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire d'une carte de résident qui, au titre du regroupement familial, sont entrés en France ou ont été admis au séjour. Pour obtenir de plein droit la carte de résident, il est nécessaire, d'une part, que l'étranger susceptible d'être rejoint soit titulaire de la carte de résident, d'autre part, que le conjoint et les enfants mineurs de dix-huit ans le rejoignent, dans le cadre de la procédure du regroupement familial, dont les conditions sont fixées par le décret du 29 avril 1976. En particulier, l'étranger concerné devra disposer de ressources stables, suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille et avoir des conditions de logement adaptées.

Sixièmement, l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique. Le statut des réfugiés est défini par la convention de Genève du 28 juillet 1951, ratifiée par la France, complétée par une recommandation des Nations unies en date du 14 décembre 1967. La qualité de réfugié est reconnue par le directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, l'O. F. P. R. A., dont les décisions sont susceptibles d'appel devant une commission de recours. La reconnaissance de la qualité de réfugié ne confère pas au bénéficiaire un droit absolu à se maintenir sur notre territoire, mais elle exclut qu'il puisse être renvoyé ou expulsé vers son pays d'origine. Au regard du droit au travail, l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est dispensé de l'autorisation de travail salarié, en application de la réglementation en vigueur. Dans cet esprit, il a paru souhaitable de lui accorder de plein droit la carte de résident.

Septièmement, l'apatride justifiant de trois années de résidence en France. Cette disposition est fondée au regard de la réglementation du travail qui délivre de plein droit la carte de travail de dix ans à l'apatride justifiant de trois années de résidence en France. Rappelons que les apatrides relèvent d'un statut très proche de celui des réfugiés, fixé par la convention de New York du 28 septembre 1954.

L'article 17 nouveau de l'ordonnance crée une catégorie d'étrangers bénéficiaires de plein droit de la carte de résident, « sous réserve des nécessités de l'ordre public ». Il s'agit des étrangers qui justifient, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans et des étrangers qui justifient, par tous moyens, résider en France depuis plus de quinze ans.

L'article 18 nouveau dispose que la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur l'ensemble du territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

Cet article consacre donc le droit au séjour et au travail du titulaire de la carte de résident qui, désormais, sera en possession d'une carte unique.

Pour les salariés, l'article L. 341-4 nouveau du code du travail tire les conséquences de cette disposition en énonçant que l'autorisation de travail délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident lui confère le droit d'exercer, sans limitation géographique ou professionnelle, toute activité salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

La carte de résident tiendra lieu également d'autorisation de travail aux étrangers non salariés. Selon les indications que j'ai pu recueillir, elle entraînera donc, pour les commerçants titulaires de cette carte, la suppression de la carte d'identité de commerçant.

L'article 18 nouveau limite les effets de la carte de résident aux seuls étrangers résidant sur le territoire de la France métropolitaine. Ainsi, lorsqu'elle aura été délivrée à un étranger résidant dans un département d'outre-mer, la carte de résident ne lui confèrera pas automatiquement le droit d'exercer une activité professionnelle. Il lui faudra obtenir au préalable une autorisation de travail, salarié ou non, s'il souhaite travailler outre-mer ou en métropole. Cette disposition tient compte de la situation préoccupante de l'emploi dans les départements d'outre-mer et est destinée à éviter que les étrangers de ces départements aient un droit au travail automatique en métropole.

Le deuxième alinéa de l'article 18 nouveau énonce que les dispositions législatives applicables aux résidents privilégiés le sont également aux titulaires d'une carte de résident. En effet, des dispositions — au demeurant peu nombreuses — réservent certains droits aux personnes de nationalité française ou à celles de nationalité étrangère, à condition qu'elles soient titulaires de la carte de résident privilégié. Il en est ainsi de l'article 706-15 du code de procédure pénale relatif à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Le deuxième alinéa de cet article 18 a pour objet de rendre applicables de plein droit, sans modification législative, ces dispositions aux titulaires de la carte de résident.

L'article 2 du projet de loi traite des dispositions transitoires. Il règle la situation des étrangers actuellement titulaires d'une carte de résident privilégié, d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident temporaire.

En application du premier alinéa de cet article, les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié recevront de plein droit une carte de résident à la première échéance de l'un ou de l'autre de ces titres de séjour. Cette disposition concernera près de deux millions d'étrangers.

Pour éviter un encombrement de l'administration, le remplacement des titres de séjour se fera progressivement, à l'expiration de leur durée de validité.

Le second alinéa de l'article 2 concerne les titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'une autorisation de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an. Il s'agit des étrangers en possession d'une carte de travail B de trois ans ou C de dix ans. En pratique, cela concernera principalement les personnes qui ont bénéficié de la régularisation exceptionnelle décidée en 1981.

Je ne parlerai pas des articles 3 et 6, dont j'ai déjà présenté les dispositions principales en examinant les buts du projet, non plus que de l'article 4, dont traitera M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Comment le texte se présente-t-il après son examen par la commission des lois? Négligeant les amendements de forme, je regrouperai en quatre catégories les modifications adoptées à l'initiative de son rapporteur.

A la notion de motifs d'ordre public, dont l'introduction dans un texte concernant la délivrance et le renouvellement des titres de séjour constitue une innovation et qui peut être sujette à interprétation, la commission a préféré substituer la formulation de l'article 5 de l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 29 octobre 1981, à savoir : « La carte de séjour temporaire ou la carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. »

S'agissant toujours de l'ordre public, la commission des lois a intégré les deux catégories d'étrangers visées à l'article 17 de l'ordonnance dans la catégorie des bénéficiaires de plein droit de la carte de résident et, en conséquence, a supprimé à leur égard la réserve des nécessités de l'ordre public.

Deuxième série d'amendements : la commission des lois a introduit une nouvelle catégorie de bénéficiaires de la carte de séjour temporaire, les membres de la famille. En effet, en

cas de regroupement familial, qui est possible après un an de séjour, il est nécessaire de prévoir la délivrance d'une carte de séjour temporaire à la famille d'un étranger lui-même détenteur d'une carte de séjour temporaire.

Troisième série d'amendements : dans les dispositions transitoires, il est apparu nécessaire de supprimer, pour les titulaires actuels d'une carte de résident temporaire ou d'une autorisation de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an, c'est-à-dire en fait pour les personnes ayant bénéficié de la régularisation exceptionnelle de 1981-1982, la référence à l'alinéa 2 de l'article 14 nouveau. Un autre amendement prévoit que les titulaires actuels d'une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié bénéficient des droits attachés à la possession d'une carte de résident. Il s'agit d'éviter qu'une personne qui vient de se faire renouveler sa carte de résident privilégié, par exemple, ait à attendre dix ans pour prétendre aux effets de la nouvelle loi.

Enfin, la quatrième série d'amendements concerne l'article 3 du projet de loi. Une condition de durée de cinq ans a été introduite. Les condamnations devront avoir été prononcées à l'intérieur de ce délai pour rendre possible l'expulsion. Ne seront ainsi visés que les petits délinquants d'habitude et non pas les étrangers qui auraient commis une seconde infraction de nombreuses années après la première.

Pour conclure mon exposé, madame le secrétaire d'Etat, je souhaite appeler votre attention sur certains points particuliers.

S'agissant d'abord des étrangers ressortissants d'Etats avec lesquels la France a passé des accords, c'est-à-dire essentiellement l'Algérie et les Etats francophones du sud du Sahara, il faudrait s'assurer que les dispositions des accords particuliers ne soit pas moins favorables que celles de la future loi et, le cas échéant, engager des pourparlers pour que les modifications nécessaires soient apportées aux accords.

Le projet de loi ne change rien aux dispositions du regroupement familial, qui sont de nature réglementaire et soumises au décret du 29 avril 1976. Cependant, force est de constater que ces dispositions, appliquées par une administration parfois fatillonne, pourraient entraver l'application de la future loi. J'insiste notamment sur les critères de logement qui, appliqués par exemple à Paris, aboutissent à des situations courtoises. Certains immigrés habitent dans des logements trop petits pour pouvoir bénéficier de la politique de regroupement familial et trop grands pour être prioritaires suivant les normes de l'O. P. H. L. M. de Paris.

Il convient aussi d'être attentif à la situation des femmes d'immigré abandonnées par leur conjoint. Ce sont des situations souvent dramatiques que les textes réglementaires ne prévoient pas toujours.

Je ne reviendrai sur l'informatisation que pour signaler que l'un de ses objectifs était d'accélérer les procédures d'instruction des demandes. Force est de constater que ce but n'a pas été atteint, notamment à Paris.

A propos du chômage, pourriez-vous me préciser ce que devient un chômeur qui se voit opposer le deuxième alinéa de l'article 14 nouveau pour l'obtention d'une carte de résident ? Lui remettra-t-on alors une carte de séjour temporaire, et pour combien de temps ?

Enfin, j'insisterai sur une idée qui, pour être banale, n'en doit pas moins être rappelée avec force en la circonstance : les lois les meilleures ne valent que par leur application, par les administrations notamment. Nous sommes dans un domaine où les situations sont diverses, concernent des personnes souvent désorientées et où — n'ayons pas peur du mot — des résurgences de racisme peuvent aisément se produire de la part des fonctionnaires. Il convient donc que les directives prises en la matière soient précises et humaines. Peut-être, dans une matière compliquée et délicate, serait-il opportun également de rédiger un petit opuscule sur les droits des immigrés.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que ce projet de loi appelle. Il s'agit d'un bon texte car, pour la première fois, il ne lie pas, sur le plan des principes, le séjour des immigrés au travail — bien que cette préoccupation n'en soit pas absente — mais à la résidence. Je vous propose donc de l'adopter, modifié par les amendements de la commission des lois. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Montergnole, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Bernard Montergnole, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'Assemblée répond à une demande ancienne des communautés étrangères, des associations qui les soutiennent et, plus largement, de tous ceux qui ont à connaître, dans l'exercice de leurs responsabilités d'élus, les problèmes posés par l'immigration. La mise sur pied d'une carte de séjour

de dix ans se veut une traduction législative de la reconnaissance de la place qu'occupent les étrangers dans notre société. Briser la précarité de leur sort revient à lever un des obstacles — un seulement — qui s'opposent à leur insertion dans l'ensemble de la société française.

Aussi est-il normal de mettre en avant le caractère positif des mesures envisagées dans ce texte. Pris globalement, il correspond aux objectifs définis par le Président de la République, même s'il est marqué du sceau de la conjoncture économique qui a conduit à arrêter l'immigration. Il donne une traduction législative au signe qu'avait été votre rencontre, madame le secrétaire d'Etat, avec les marcheurs pour l'égalité. Il concrétise une promesse, faite par François Mitterrand à la délégation de ces marcheurs.

Cette mesure de justice n'ignore pas pour autant que la générosité ou, mieux, la reconnaissance d'un droit acquis doit être tempérée par les exigences du temps présent.

Certes, à lire l'exposé des motifs, il semblerait que cette mesure réclamée se réduise à un exercice de simplification administrative. A dire vrai et pour porter un jugement équitable, ce projet de loi est une pierre supplémentaire d'un édifice amorcé par la loi d'octobre 1981, prolongé par les orientations ministérielles du 31 août 1983, complété par le décret du 27 avril 1984, pour n'en retenir que les éléments les plus significatifs. Dispositif particulier d'une politique d'ensemble, ce projet ne se comprend donc que replacé au cœur de celle-ci. Elle recueille d'autant plus notre approbation qu'elle traduit un changement significatif par rapport aux pratiques antérieures à mai 1981.

Saisie pour avis, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est plus particulièrement préoccupée des aspects du projet liés au droit du travail. Cependant, au-delà de l'approbation générale que je viens de formuler, quelques remarques d'ensemble s'imposent.

Nous ne pouvons qu'être sensibles, madame le secrétaire d'Etat, à votre volonté de stabiliser légalement la population immigrée en lui accordant un titre de séjour de dix ans, valant titre de travail, qui sera délivré à tous ceux qui sont installés sur notre sol depuis trois ans au moins et veulent y résider durablement, et, qui, surtout, sera renouvelable de plein droit.

A coup sûr, cette mesure concernera la très grande majorité des travailleurs migrants au départ, mais installés durablement — qui oserait proclamer le contraire ? — même si beaucoup d'entre eux entretiennent l'espoir d'un retour au pays. En demandant au Parlement d'approuver une telle disposition, vous récéusez les partisans de mesures de contrainte destinées à obliger un grand nombre de ceux que la crise aurait provisoirement privés d'emploi à regagner leur terre d'origine. Idée insupportable que celle qui consisterait à envisager avec cynisme le rejet de ceux qui ont participé au développement du pays, comme si l'on pouvait se débarrasser d'hommes et de femmes de la même manière qu'on jette au rebut un vêtement usagé, éliminé à force d'avoir servi ! Votre texte tourne délibérément le dos à de telles perspectives, et nous osons croire que dans les rangs d'une opposition aussi absente en commission que dans cet hémicycle, il se trouvera des hommes raisonnables pour reconnaître le bien-fondé de l'instauration du titre unique de séjour et de travail.

Ce projet de loi met ainsi fin au dualisme actuel, du moins pour ceux des étrangers qui ne sont pas soumis à des régimes spéciaux, tels les ressortissants de la Communauté économique européenne ou les Algériens. Surtout, il accorde désormais à tout travailleur étranger installé depuis au moins trois ans, l'accès aux professions de son choix, hormis les professions réglementées, et ce sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce sont près de deux millions d'étrangers qui, à l'échéance de leurs titres actuels, recevront la carte de résident avec les avantages qui s'y rattachent. Parmi eux, n'en doutons pas, figurera une part non négligeable de ceux qui ont profité des mesures de régularisation.

Par ailleurs, est-il besoin de souligner que le texte règle favorablement diverses situations particulières, ce que d'aucuns se croient obligés de taxer de laxisme.

En réalité, mettre fin à la précarité du statut des étrangers, c'est se donner un moyen de faciliter leur insertion, sans croire qu'une modification administrative soit, à elle seule, en mesure de résoudre tous les problèmes. L'expérience du terrain, le vécu quotidien doivent nous inciter à la modestie mais, au moins, un obstacle aura été levé.

J'en viens aux interrogations qui peuvent résulter de certaines dispositions.

La référence indirecte à la situation de l'emploi au travers des conditions de l'activité professionnelle évoquées à l'article 14 de l'ordonnance est compréhensible et admissible, mais nous attendons des pouvoirs publics une attitude ouverte : il ne serait pas digne de notre pays de refuser la carte de séjour temporaire à

un travailleur involontairement privé d'emploi après lui avoir refusé celle de résident. Devant la commission des affaires culturelles, madame le secrétaire d'Etat, vous avez affirmé que la France tiendrait les engagements qu'elle a contractés dans le cadre de l'Organisation internationale du travail. Votre intervention dans le cours du débat devrait apaiser nos inquiétudes.

Quant à la notion de motifs d'ordre public, pourquoi vous cacher qu'elle nous paraît bien vague et susceptible de laisser à l'administration une marge de manœuvre par trop grande ? Sans doute est-il normal qu'un gouvernement se donne la possibilité de refuser une carte de résident ou de séjour temporaire. Ce n'est pas ce que nous mettons en cause, mais nous entendons être rassurés sur l'usage qui sera fait d'une telle référence.

Faisons en sorte que le caractère très largement positif du projet ne soit pas occulté par quelques dispositions qui sacrifieraient trop à l'idéologie sécuritaire. Ne donnons pas l'impression de désigner certaines catégories d'étrangers comme responsables d'une insécurité souvent plus psychologique que réelle.

Après vous avoir fait part de ces interrogations, j'évoquerai quelques aspects plus techniques.

Ceux qui ne pourront prétendre à une carte de résident se verront remettre une carte de séjour temporaire d'un an. Nous partageons l'analyse gouvernementale selon laquelle l'attribution d'une telle carte peut être subordonnée à la production d'un visa de long séjour. La nécessité de contrôler les flux migratoires implique que le législateur accorde au Gouvernement les moyens de ce contrôle.

Mais le projet comporte certaines dispositions qui demandent à être précisées ou modifiées.

Les mesures prévues au chapitre II de l'ordonnance sont limitées aux seuls étrangers exerçant une activité salariée. Il conviendrait de tempérer cette restriction. En effet, l'expérience nous apprend que d'autres cas peuvent se présenter, ne serait-ce que celui des commerçants. Mieux vaudrait donc élargir le champ d'application de la loi. On éviterait ainsi toute interprétation restrictive d'une administration parfois trop tatillonne.

Il convient de préciser que le projet de loi limite le bénéfice de ses dispositions à la seule France métropolitaine. L'exclusion des départements d'outre-mer nous paraît justifiée en raison de leur situation spécifique. Il ne nous semble pas souhaitable, en effet, qu'ils servent de tremplin à la venue de travailleurs migrants dans l'hexagone. Toutefois la formulation de votre texte pourrait être améliorée.

Il serait également souhaitable de modifier l'article 4 du projet dans la mesure où sa rédaction présente — qui parle de délivrance d'autorisation de travail à un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire — semble s'opposer à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 12 de l'ordonnance de 1945, qui permet la délivrance de cette même carte au détenteur d'une autorisation de travail. En effet, si, dans le cadre d'un renouvellement, un tel mécanisme joue sans difficulté, il n'en va pas de même lors de l'attribution initiale. Il faut donc dépasser, par une formulation appropriée, la contradiction apparente, en restant fidèle à l'esprit du projet de loi.

Enfin, par l'intermédiaire de l'une des dispositions proposées pour l'article 16 de l'ordonnance de 1945, celle qui concerne le regroupement familial, vous vous prononcez clairement pour la procédure normale d'introduction. Nous approuvons votre souci, car qui ne connaît les difficultés générées par le certificat d'hébergement ? Il suffit d'évoquer l'attitude, souvent très réservée, des maires qui craignent de se voir imposer, par ce moyen détourné, de nouvelles familles étrangères, d'autant que leur répartition entre les agglomérations est loin d'être égalitaire. Il est en effet plus facile d'accepter l'installation, sur le sol de sa commune, de famille de chercheurs ou de cadres supérieurs étrangers — j'ai à l'esprit quelques exemples concrets dans l'agglomération grenobloise — que celle de familles maghrébines ou turques travaillant dans la chimie ou le bâtiment.

Au-delà de l'instauration du titre unique de séjour de dix ans, vous avez adjoint à votre projet, madame le secrétaire d'Etat, un dernier article que certains se sont étonnés de voir figurer dans ce texte. Cette disposition nous paraît répondre à un double objectif.

Le premier est de définir un cas particulier de restitution de titres, alors que l'essentiel est consacré aux modalités de leur délivrance, celui d'un retour volontaire, accompagné d'une aide publique à la réinsertion dans le territoire d'origine.

Le second est de donner au Parlement l'occasion d'évoquer l'un des volets de votre politique. Soyons clairs : l'aide à la réinsertion n'intéressera, dans les faits, qu'une faible minorité. Il n'est cependant pas inutile qu'elle soit évoquée maintenant, ne serait-ce que pour faire écho à une récente proposition de loi votée par le Sénat qui entend interdire à tout jamais le retour en France d'enfants qui auraient bénéficié du financement public pour leur billet de retour ou pour les frais de déménagement de leurs parents. Il s'agit d'une prétention démesurée, contraire au droit des personnes.

Pour ces deux motifs, la référence à l'aide publique à la réinsertion. — pour peu qu'on en explique les raisons — ne met pas en cause l'économie générale de votre réforme.

Toutes ces réflexions ont conduit la commission des affaires culturelles à émettre un avis favorable au projet de loi, portant réforme de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relatif aux titres de séjour et de travail des étrangers. La majorité, en approuvant ce texte, reconnaît leur rôle constructif dans la France d'aujourd'hui. Elle souhaite que ces nouvelles dispositions facilitent l'insertion des travailleurs étrangers et que la communauté nationale en sorte ainsi enrichie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, 54 millions d'hommes, de femmes et d'enfants peuplent le territoire français. Parmi eux, 4 millions sont de nationalité étrangère. Ces hommes, ces femmes, ces enfants, qui sont-ils ? Pour la très grande majorité d'entre eux, ils sont venus en France, dans les années 1960-1970, appelés par des entreprises françaises qui manquaient cruellement de main-d'œuvre, pour remplir, en général, des tâches subalternes, pour occuper des places dont les Français ne voulaient pas.

Environ 80 p. 100 d'entre eux sont en France depuis plus de dix ans, vingt ans, trente ans parfois. Ils vivent dans les plus grandes villes de notre pays : Paris, Lyon, Marseille, Lille. Leurs enfants sont allés à l'école en France ; c'est en France qu'ils ont fait leur vie et, quels que soient les propos démagogiques ou irréalistes que tiennent certains politiciens, quelle que soit l'inquiétude des Français devant la crise, il est reconnu que ces hommes, ces femmes, ces enfants resteront, pour la plupart d'entre eux, sur notre sol où ils ont désormais leurs racines.

Pour certains, cependant, le retour au pays d'origine est une espérance. Ils ont laissé là-bas leurs proches et ils souhaitent y retourner. Ce souhait est souvent accéléré par les difficultés d'emploi qu'ils peuvent connaître aujourd'hui dans notre pays. Dans le cadre des restructurations industrielles et lorsque des problèmes d'emploi se posent, nous aiderons ces hommes et leurs familles à rentrer dignement dans leurs terres d'origine, et nous ferons en sorte que les aides apportées puissent bénéficier au développement de leur pays. Le retour est un choix. Nous nous attacherons à ce qu'il s'inscrive dans le cadre du développement du pays d'origine.

Tel est, mesdames et messieurs les députés, l'esprit du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui. Il doit permettre aux travailleurs étrangers qui resteront en France de le faire dans des conditions de moins grande instabilité. Il constitue une étape décisive en faveur de l'insertion de ces hommes, de ces femmes et de ces enfants dans la communauté nationale, insertion que souhaitent la plupart d'entre eux.

Je vous rappelle, à ce propos, l'un des slogans de la marche des jeunes qui s'est déroulée à l'automne dernier : « Etre égaux, avec nos différences. » Il mettait bien l'accent sur le désir d'égalité.

Notre pays a déjà connu des périodes au cours desquelles d'importantes communautés étrangères ont vécu sur son sol. La plupart d'entre elles se sont bien insérées, mais ce ne fut pas toujours facile. Cette insertion a souvent demandé du temps, une génération, quelquefois deux, mais nous savons tous que, malgré les difficultés, la communauté française s'est, en définitive, enrichie de ces apports multiples. Nous sommes donc les héritiers de ces apports successifs d'hommes, de femmes et d'enfants ; nous sommes les héritiers de ces cultures diverses.

Pendant un temps, on a cru que les progrès économiques permettraient à eux seuls de résoudre les problèmes sociaux, notamment ceux que pose l'insertion des immigrés. Il serait illusoire de penser aujourd'hui, compte tenu des difficultés économiques, que l'instabilité ou le départ des immigrés constituerait un palliatif à nos problèmes.

Il a également été vérifié que la solution des problèmes de l'emploi ne réside pas, globalement, dans la substitution de travailleurs nationaux à des travailleurs étrangers. Chacun sait que nombreux sont les emplois qui resteraient vacants si les travailleurs étrangers les abandonnaient. Ce sont souvent les représentants des employeurs eux-mêmes qui viennent me le dire. Chacun d'entre nous doit regarder la vérité en face : si les travailleurs étrangers repartaient, nombreux seraient les secteurs, tel celui du bâtiment, qui s'effondreraient.

Ce point de vue économique ne saurait cependant dissimuler l'ampleur des problèmes humains qu'il faut, aujourd'hui, mieux résoudre que par le passé. La logique de l'immigration de main-d'œuvre a trop longtemps conduit à négliger les efforts de



cohabitation et d'insertion. Nous avons appelé des bras et ce sont des hommes qui sont venus : cette formule, que je trouve très belle, montre d'une façon claire que, bien souvent, c'est simplement à l'énergie des hommes que la France avait fait appel, que les entreprises françaises avaient fait appel, et que nous avons trop oublié les êtres humains. Or, aujourd'hui, ce sont précisément ces êtres humains qui souffrent, qui éprouvent des difficultés sur notre sol.

Peut-on admettre que des familles entières continuent de vivre, pendant des années, dans des cités qu'on avait appelées « de transit », ou dans d'autres logements qui ne remplissent pas les conditions élémentaires d'hygiène et de sécurité ?

Peut-on admettre, pour ces communautés, un taux d'échec scolaire souvent élevé ?

Peut-on admettre, pour ces communautés, un accès aux formations professionnelles trop limité ?

Peut-on négliger à ce point leurs aptitudes et leurs aspirations ?

Peut-on continuer à agir comme si elles n'étaient là que pour un temps ?

A l'évidence, on ne le peut plus, et c'est à une politique d'insertion que concluent toutes les analyses. Ce n'est pas un choix subjectif, c'est un impératif, social, économique et humain.

Tels sont les fondements de la politique que le Gouvernement poursuit en empruntant trois voies complémentaires. La première est celle de la maîtrise des flux migratoires, qui est une nécessité humaine autant qu'économique. La deuxième est, par des mesures concrètes, juridiques, économiques, sociales et culturelles, celle d'une réelle insertion des travailleurs étrangers dans la société française. La troisième est l'existence, pour les travailleurs immigrés, d'une alternative acceptable entre l'insertion en France et le retour dans leur pays d'origine.

Ce sont ces trois points que je vais développer maintenant.

En ce qui concerne d'abord la maîtrise des flux migratoires, il est évident que la France ne peut plus accueillir de nouveaux travailleurs étrangers sur son sol. Ce constat, dressé il y a dix ans, reste d'actualité.

Nous connaissons, en effet, les difficultés de l'emploi en France. Nous connaissons les difficultés d'une bonne insertion pour les immigrés déjà présents dans notre pays. Nous savons aussi que la crise dans les pays du tiers monde entraîne des pressions de plus en plus fortes à nos frontières. Cela appelle une politique renforcée de développement, mais aussi un ferme contrôle des flux vers notre pays.

C'est pourquoi, depuis un an, nous avons mis un terme effectif à l'immigration de main-d'œuvre, sans ambiguïté et avec fermeté. Là où demeurent des risques de flux clandestins, les mesures de prévention et les mesures répressives ont été renforcées. Ainsi les sanctions contre les étrangers en situation irrégulière — je veux parler des expulsions et des reconduites à la frontière — se sont élevées à 5 900 en 1983 contre 3 700 en 1982.

Par ailleurs, la carte de débarquement à deux volets — le diptyque — entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin de cette année, dans huit jours donc. Cela améliorera incontestablement les modalités de contrôle des entrées des ressortissants, en accord avec leurs gouvernements, des trois pays du Maghreb d'où provient le plus gros flux de visiteurs temporaires vers la France.

En outre, le rythme des poursuites engagées à l'encontre des trafiquants et des employeurs de main-d'œuvre clandestine a été doublé ces derniers mois, grâce à un renforcement de l'ensemble du dispositif.

Nous agissons donc afin d'assurer une maîtrise des flux pour permettre que des communautés étrangères vivent sur notre sol dans de meilleures conditions, pour pouvoir concentrer nos efforts vers une meilleure insertion des étrangers vivant actuellement dans notre pays.

Deuxième volet, le plus important, l'insertion elle-même.

Dans la mesure où je vous en ai présenté les grandes orientations lors de la discussion du budget de 1984, je me contenterai de vous rendre compte de l'évolution positive des actions poursuivies dans des secteurs essentiels : logement, formation, culture, information.

Pour ce qui est d'abord du logement, je vous avais indiqué, l'an dernier, l'importance que j'attachais à la résorption des cités de transit. Ainsi la majorité des familles qui habitaient les bâtiments les plus déshérités et les plus dangereux de la région parisienne ont été relogées. Quant aux autres, elles savent où elles vont prochainement habiter, sitôt les travaux en cours achevés.

**M. Paul Mercieca.** Très bien !

**Mme Georgine Dufoix, secrétaire d'Etat.** L'importance de ce problème du logement est attestée par le fait que, dans les communes où un effort particulier a été consenti dans ce domaine, on a pu non seulement réaliser une meilleure insertion des étrangers dans la communauté, mais également faciliter l'action des jeunes dans la société qui est désormais la leur.

J'ai eu, à ce sujet, une satisfaction assez profonde en apprenant que dans l'une des communes où une cité de transit avait été démolie, et les familles relogées, le nombre des enfants traduits devant le juge pour enfants avait considérablement diminué : c'est probablement grâce à l'action en faveur du logement que nous pourrons, à terme, être le plus efficace.

Compte tenu de la décentralisation, l'Etat et les collectivités locales devront mieux collaborer pour résoudre ce problème. L'Etat, pour sa part, assumera ses responsabilités, grâce aux instruments dont il s'est doté, ou qu'il va consolider ; je pense en particulier aux nouvelles règles d'attribution des logements sociaux.

L'action que nous avons conduite depuis un an pour la résorption des cités de transit l'a été en concertation avec le ministère de l'urbanisme et du logement. Je tiens à souligner combien l'aide de ce ministère et de ses services a été efficace.

Un deuxième domaine sensible est celui de la formation. En effet, alors que le chômage des jeunes d'origine étrangère est particulièrement préoccupant et que les mutations industrielles vont menacer de nombreux emplois déqualifiés, occupés par les immigrés, nous sommes fortement sollicités par des problèmes de formation.

L'éducation nationale a renforcé ses moyens et il en a été de même pour la formation professionnelle. C'est ainsi que le fonds d'action sociale consacrera en priorité les moyens qui lui ont été attribués pour 1984 — avec une hausse de 11,5 p. 100 pour les interventions sociales — à des formations, co-financées avec les régions ou l'Etat, que ce soit pour les jeunes ou dans le cadre des restructurations industrielles.

Logement, formation sont des actions d'insertion. Mais il est bien clair qu'une insertion n'est possible que si la communauté française l'accepte, que si les deux communautés sont d'accord. C'est pourquoi l'une des actions à laquelle j'attache le plus d'intérêt aujourd'hui est celle en faveur d'une meilleure compréhension entre les communautés ; ce n'est pas la plus facile.

Les média peuvent y concourir. Le dialogue à tous les niveaux de notre société, la concertation au sein d'institutions telles que le nouveau conseil d'administration du fonds d'action sociale et ses commissions régionales, le conseil national des populations immigrées, que j'installerai prochainement, tout cela doit permettre une prise de conscience des uns et des autres sur les réalités de la société française d'aujourd'hui.

J'en appelle au sens de la responsabilité de chacun : que cessent les propos à courte vue ; que la sérénité, le souci de la dignité l'emportent.

Que chacun, sur le terrain, dans les grands ensembles, dans l'école, dans l'entreprise, veille à ce que la compréhension progresse, tel est l'enjeu des actions conduites par les élus, les organisations syndicales, les associations. Il faut aussi aller à la rencontre des immigrés, pour qu'ils comprennent mieux la culture et les modes de vie de notre société. Et, réciproquement, les Français doivent mieux connaître les façons de vivre et les coutumes de leurs voisins d'autres communautés.

L'excellent rapport de Mme Gaspard, sur ces thèmes, comportait un certain nombre de propositions. C'est pourquoi, après une réforme, l'agence de développement des relations interculturelles, l'A.D.R.I., est désormais à la disposition de tous les acteurs sociaux.

L'A.D.R.I., au terme d'une complète réorganisation, vient déjà de répondre aux demandes d'assistance technique d'une quarantaine de collectivités locales, d'une centaine d'associations d'étrangers et de nombreuses entreprises. Reconversion professionnelle, insertion culturelle, formation sont traitées sur le terrain. Des stages de sensibilisation à l'émigration sont assurés pour la magistrature, la police, l'inspection du travail, l'éducation nationale et le monde hospitalier.

Un service conjoint de Radio France et de l'A.D.R.I., « Interservices migrants », répond à plus de 26 000 appels téléphoniques par an, relatifs à la situation juridique des étrangers en France.

En matière d'audiovisuel, des efforts significatifs ont été enregistrés : les chaînes de télévision ont programmé des émissions fort utiles, notamment sur le racisme ; la qualité de l'émission *Mosaïque* a été améliorée grâce à la production d'un magazine d'actualité ; des coproductions entre les chaînes de télévision françaises et étrangères sont en préparation.

Voilà une action exemplaire, voilà un exemple qu'à tous niveaux les collectivités peuvent suivre.

De même, la campagne lancée par M. le Premier ministre dans les départements, sur le thème « Vivre ensemble », grâce au fonds d'action sociale et aux crédits spécifiques votés par le Parlement, facilite le recensement et la promotion de situations d'insertion plus harmonieuses.

Oui, il est possible de vivre ensemble. Non, la France ne reste pas indifférente à l'appel qui lui fut lancé l'an dernier par des centaines de milliers de jeunes lors d'une marche qui traversa notre pays et notre cœur.

Logement, formation socio-culturelle, ces politiques sont déjà mises en œuvre dans de nombreuses communes où l'on pourrait en analyser les résultats positifs. Mais on ne parle que de ce qui ne va pas ! Je souhaite donc que, par cette grande campagne, « Vivre ensemble », nous puissions, les uns et les autres, recenser tous les secteurs où la cohabitation est possible et enrichissante à l'intention notamment de ceux qui ont le sentiment qu'ils ne peuvent que baisser les bras devant un problème aussi délicat. Or, lorsqu'on le veut, cette cohabitation est possible et enrichissante pour tous.

Cette politique d'insertion est la plus délicate, la plus difficile. Elle est non seulement possible mais souhaitable pour les quatre millions d'immigrés.

Troisième volet : la réinsertion.

Certains immigrés souhaitent rentrer dans leur pays d'origine. Ils ne sont qu'une minorité, mais le Gouvernement entend les y aider.

Depuis un an, j'ai mis en place les instruments nécessaires. Il s'agit non pas d'une incitation au départ, mais d'une aide à la réinsertion. Elle est fondée sur le volontariat des candidats -- et c'est une condition qui ne souffre aucune exception -- et sur des accords bilatéraux que le Gouvernement a proposés aux pays d'origine.

Elle se déroule dans un esprit de coopération Nord-Sud : c'est pourquoi, très tôt, nous avons pris des contacts diplomatiques avec les gouvernements des pays d'origine pour les informer, en temps utile, de nos préoccupations et de la politique que nous entendons mener.

Simultanément, je donnais des directives à l'office national d'immigration pour qu'il soit à même de mener à bien sa nouvelle mission de gestion des candidatures à la réinsertion.

Sur le plan juridique, trois étapes ont été franchies.

Premièrement, l'ordonnance du 21 mars 1984 a modifié le code du travail pour les travailleurs étrangers privés d'emploi. Elle autorise le versement en une seule fois d'une partie des allocations mensuelles restant à courir. Les partenaires sociaux, responsables de l'Unedic, ont eu l'initiative d'en fixer les taux et les modalités d'application. Ils ont décidé un versement unique des deux tiers des droits ouverts pour les travailleurs qui auront bénéficié de l'aide de l'Etat.

Deuxièmement, une aide de l'Etat a été instaurée. Les décret et arrêté du 27 avril 1984 disposent que l'aide publique sera versée aux seuls candidats, involontairement privés d'emploi, licenciés depuis moins de six mois à la date de la demande, dans le cadre de conventions conclues entre les pouvoirs publics et le dernier employeur. Cette aide comprend une allocation en espèces, la prise en charge des billets d'avion pour le travailleur, son conjoint et ses enfants mineurs, ou une indemnité forfaitaire en cas de retour par un autre moyen, et, enfin, une contribution aux frais de déménagement.

Troisièmement, des conventions avec des branches professionnelles ou les entreprises -- la première a déjà été conclue et mise en œuvre.

Cette politique de réinsertion permettra à la France, comme aux bénéficiaires, de mieux affronter les conséquences des restructurations industrielles. Mais, que l'on ne l'oublie jamais, elle est fondée sur le volontariat. Ces réinsertions, si elles sont bien menées, constitueront des exemples qui nous permettront de continuer dans la voie de la participation au développement économique des pays d'origine.

Tel est donc le contexte dans lequel a été élaboré le projet de loi qui vous est présenté.

Ce texte participe de la philosophie d'ensemble dont je viens d'exposer les grandes orientations. Sa mise en œuvre renforcera de façon significative les résultats déjà atteints. Il contient des dispositions sur les trois points que j'évoquais tout à l'heure : maîtrise des flux, insertion, réinsertion.

D'abord, en matière de contrôle des flux. Les personnes entrées en France en touristes sont souvent persuadées de pouvoir ensuite obtenir un titre de travail et de séjour durable. Cela a créé des situations confuses, vécues souvent de façon dramatique. C'est pourquoi il vous est proposé de clarifier le statut des visiteurs de courte durée.

En matière d'insertion, la création d'un titre unique de séjour et de travail constitue un élément capital de la politique d'insertion des travailleurs étrangers dans la société française. M. Rouquette et M. Monternole ont évoqué ce point essentiel du projet de loi, qui permettra aux travailleurs étrangers de voir leur statut stabilisé.

Enfin, s'agissant du retour, le projet de loi propose également l'indispensable fondement législatif à la restitution des titres de séjour et de travail qui doit conditionner toute aide publique à la réinsertion.

Si l'excellent rapport établi par M. Rouquette me dispense de reprendre dans le détail l'ensemble des points de ce projet, je me dois cependant d'insister sur certains d'entre eux pour que vous en mesuriez la portée.

Je rappelle que le régime général fait à lui seul coexister six titres de résidence et de travail, délivrés par deux administrations. Chacun de ces titres peut avoir une durée d'un an, de trois ans ou de dix ans. Leur date d'échéance, la plupart du temps, ne coïncident pas. Ils ne sont pas renouvelables automatiquement. Les cartes de séjour sont délivrées par les préfetures, et les cartes de travail par les directions départementales du travail et de l'emploi. La multiplicité des démarches qu'entraîne cette réglementation provoque une charge considérable pour l'administration.

M. Parfait Jans. Et pour les immigrés !

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Des encombrements aux guichets naissent bien souvent des tensions inutiles entre les utilisateurs et l'administration.

La réforme taille et coupe dans ce véritable maquis administratif en simplifiant la gestion des titres de résidence par les administrations ; elle allège leur charge de travail et leur permettra d'accorder à chacun des utilisateurs un temps plus long, donc un meilleur accueil, lorsqu'ils viendront renouveler ces cartes de travail et de séjour.

Je vous propose de mettre en accord le droit et les faits. Nous avons travaillé, jusqu'à présent, dans un environnement juridique et administratif inadapte, par rapport à la réalité de la permanence du séjour de la plupart des étrangers. Cette discordance, nous vous proposons de la supprimer. C'est donc un maillon indispensable à notre politique d'insertion.

Comment croire en effet que puissent pleinement s'insérer dans la vie de notre pays des hommes et des femmes que la loi et les procédures cantonnent dans la marge de la société ?

Comment penser qu'il puisse y avoir insertion réelle de personnes qui vivent, si je puis dire, avec la valise dans la tête, sans savoir de quoi demain sera fait ?

Comment admettre qu'il y ait, à l'intérieur même de la population immigrée, des différenciations sans objet entre travailleurs titulaires et, dans des situations identiques, des titres de durées différentes ?

Comment maintenir des discriminations entre hommes et femmes face à nos efforts en faveur d'un meilleur respect des droits de la femme ?

Ces hommes, ces femmes vivent dans l'insécurité alors qu'ils sont en France depuis dix, vingt ou trente ans. Certains même y sont nés. Or ils craignent, à chaque renouvellement de titre, qu'une disposition nouvelle ne vienne les retrancher de notre société, les rejeter de notre pays.

L'institution d'un titre unique de dix ans réduira cette angoisse et ce sentiment de rejet, préjudiciables à une bonne insertion. C'est une mesure majeure, la plus importante prise en ce domaine depuis 1945. C'est pourquoi, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et de nombreuses associations soutenant l'immigration, nous avons voulu que cette réforme ait un fondement législatif.

Mesdames, messieurs les députés, si vous acceptez ce texte, ce sont deux millions d'étrangers qui, au fur et à mesure de l'échéance de leurs titres actuels, vont recevoir cette carte de résident. Elle sera valable dix ans ; sera renouvelable et donnera accès à l'ensemble des professions salariées ou non salariées.

Plusieurs catégories d'étrangers l'obtiendront de plein droit, soit en raison de leur statut personnel, soit à cause de la durée de leur séjour, soit, enfin, parce qu'ils sont membres de familles ayant bénéficié d'un regroupement familial.

Les mesures transitoires permettront aux étrangers actuellement titulaires d'une carte de trois ans ou de dix ans, pour le séjour ou le travail, d'obtenir dès la première expiration de l'un de ces titres, une carte de résident.

Il doit être clair que cette carte de résident ne sera délivrée qu'aux étrangers résidant déjà, et régulièrement, en France.

Il n'y a plus, je le rappelle, d'immigration de main-d'œuvre, mais il y a des étrangers qui viennent temporairement en France, sans volonté de s'y établir. Ils devront être titulaires d'une carte de séjour temporaire. Comme à l'heure actuelle, cette carte ne pourra dépasser une durée d'un an. Sa délivrance sera liée à des conditions de ressources, auxquelles s'ajoutent des conditions spécifiques, selon la nature du séjour ; par exemple, pour les étudiants, elle est liée à l'obligation de suivre un enseignement et de justifier des ressources nécessaires.

L'article 13 nouveau de l'ordonnance permettra par ailleurs de refuser les dossiers de demande de régularisation aux étrangers qui n'auraient pas obtenu auparavant un visa de long séjour.

Monsieur le rapporteur, vous venez de m'interroger sur les pays qui ne seraient pas concernés.

Ainsi, les ressortissants algériens n'ont pas été compris dans le champ d'application de l'ordonnance de 1945 parce qu'à l'époque ils étaient des nationaux français. Lors des accords d'Evian, en 1962, il n'a pas été question de les soumettre au régime général. Au contraire, il a été convenu que « les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques ». Ce principe fonde l'accord franco-algérien de 1968 qui régit à nouveau les rapports entre la France et l'Algérie en ces domaines et qui prévoit à cet effet un régime spécifique de carte. Seule une nouvelle négociation pourra modifier ce régime.

Les conventions avec d'autres pays — Bénin, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo — prévoient seulement que les ressortissants doivent détenir un des titres de séjour prévus au chapitre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945. En conséquence, leurs ressortissants qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou privilégié bénéficieront de plein droit de la carte de résident. Les avenants formellement nécessaires aux conventions seront proposés.

Pour les ressortissants des autres pays, enfin, à l'exception des régimes andorran et monégasque, la loi s'appliquera de plein droit.

Avant de conclure, je souhaite fournir quelques réponses aux questions que m'a posées M. le rapporteur à la fin de son exposé très précis, auquel je rends une nouvelle fois hommage.

En ce qui concerne le regroupement familial, monsieur Rouquette, vous m'avez posé deux questions : une relative aux normes de logement, l'autre à la situation difficile des femmes abandonnées par leur mari.

Sur le premier point, le Gouvernement français n'envisage pas de revenir sur la réglementation qui garantit le regroupement des familles bénéficiant des conditions normales de logement. Les normes sont d'ailleurs celles qui permettent l'accès à l'allocation logement. Cette procédure aide à ne pas aggraver le surpeuplement ou l'insalubrité, que nous avons tant de mal à résorber pour les familles déjà en France.

Sur le deuxième point, je sais que le renouvellement des titres de séjour des femmes abandonnées pose parfois des problèmes. La majorité des femmes qui rejoignent leur conjoint pourront bénéficier d'une carte de résident si les conditions du décret de 1976 sont remplies.

Monsieur Rouquette, vous m'avez ensuite interrogée sur les conditions dans lesquelles les nouveaux titres seront éventuellement informatisés. Je rappelle que, après accord de la commission nationale Informatique et libertés, les titres de séjour actuels sont en cours d'informatisation. Il s'agissait, pour des documents dont la possession est, je le rappelle, obligatoire pour les étrangers, de prévenir les risques de fraude et d'accélérer les procédures. Après promulgation de la loi, la commission Informatique et libertés sera saisie : rien ne sera entrepris sans que les garanties des libertés ne soient reconnues dans leur totalité.

Le rapporteur s'interroge ensuite, et avec raison, sur le sort qui sera réservé aux étrangers qui ne pourront pas obtenir une carte de résident parce qu'ils ne rempliront pas les conditions d'activité professionnelle, notamment s'ils sont au chômage.

Les conventions internationales prévoient ce type de situation, en particulier les conventions 44 et 102 de l'organisation internationale du travail, ainsi que la convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants, dont vous avez récemment autorisé la ratification.

Ces conventions internationales accordent aux travailleurs étrangers au chômage le bénéfice de leurs droits d'indemnisation. Dans ce cadre, une autorisation de séjour et de travail d'un an sera délivrée aux étrangers qui ne rempliront pas, par ailleurs, les conditions pour obtenir la carte de résident.

Enfin, votre rapporteur souligne avec raison qu'une loi ne vaut que par son application. Cela repose largement sur la connaissance des textes par les administrations et sur l'accueil qui y est assuré. Je partage entièrement ces préoccupations.

Je souligne tout d'abord que la simplification du régime permettra d'améliorer les conditions et donc la qualité du travail des services.

A ma demande et à celle de M. le ministre de l'intérieur, nous avons saisi les inspections générales des affaires sociales et de l'administration. Après une enquête menée dans nos services ces derniers mois, elles vont très prochainement proposer au ministre de l'intérieur et à moi-même des améliorations dans la procédure de traitement des dossiers et de l'accueil du public. J'ai, par ailleurs, demandé à l'office national d'immigration de prévoir la mise au point et la diffusion par tous

moyens, y compris télématiques, d'un juriste regroupant toutes les informations utiles sur la réglementation applicable aux étrangers.

Mesdames, messieurs les députés, le contexte dans lequel s'inscrit ce débat est assurément délicat, parfois même difficile. Les tensions sont perceptibles dans nos pays.

C'est avec sérénité mais avec détermination que j'appelle chacun à œuvrer pour réduire ces tensions, pour faciliter les rapports entre les communautés.

M. Rouquette ainsi que M. Montergnole ont fort bien analysé le projet. Ils en ont bien souligné l'ampleur, ils en ont aussi évoqué les limites.

Je ne suis assurément pas venue devant vous aujourd'hui avec la pensée que le projet de loi qui est soumis à votre examen résoudra tous les problèmes attachés à l'immigration. Je sais bien qu'il faudra du temps et beaucoup d'autres efforts pour mieux aplanir les difficultés.

C'est un domaine, et en tant qu'élus vous le savez mieux que quiconque, où des échecs sont toujours possibles. C'est un domaine où les réussites demandent toujours à être consolidées. Mais c'est déjà une solide assurance que notre débat d'aujourd'hui — quelles que soient nos impatiences de voir avancer les choses plus vite, ou nos craintes d'aller trop loin — se situe en dehors de toute politique politicienne, au-delà de toutes les logiques partisanes.

C'est ensemble que nous réussirons, déterminés à ne pas baisser les bras, déterminés à ce que chaque homme, chaque femme, ait toutes ses chances, qu'il souhaite rester en France ou qu'il souhaite rentrer dans son pays.

A travers nos communes, à travers nos usines, les réponses positives, les solutions concrètes, la générosité des cœurs et la sagesse des actions sont infiniment plus fréquentes que les réactions négatives. Allons ensemble au-delà des préjugés. Il est à l'honneur d'un grand peuple de surmonter, en période de crise, les tentations de facilité. Voilà pourquoi c'est une étape concrète, pragmatique, que je suis heureuse de franchir avec vous aujourd'hui. C'est une étape importante, qui sera à l'honneur du Parlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet rouvre fort opportunément la discussion sur un problème clé qui se pose à notre communauté nationale. Plus que jamais, en cette période d'interrogation et de réflexion sur notre avenir économique et social, ce sujet de l'immigration est un test : quelles voies peut suivre la France face à la crise ?

C'est un test économique, puisqu'il s'agit de saisir les chances offertes pour mettre en valeur et pour maîtriser le dynamisme des flux. C'est un test pour l'évolution de nos rapports sociaux : avons-nous la capacité d'intégrer les apports originaux de chacun et de mettre en œuvre, en dépit des difficultés financières, les actions de solidarité assurant l'égalité des chances ?

C'est aussi un test de l'ouverture de notre pays aux relations internationales. Certes, la France n'est pas isolationniste, mais les Français ne sont pas de grands voyageurs, ils ne sont pas — sauf une élite restreinte — des gens de contact sur le plan international. Or toute l'évolution du monde, tout le processus d'unification de l'Europe face aux autres grands géants économiques et politiques exigent d'eux, avec urgence, une meilleure compréhension des phénomènes mondiaux et une plus grande perméabilité aux autres civilisations. Tous doivent se sentir interpellés — pour employer un mot à la mode — et pas seulement les gouvernants et les dirigeants.

C'est enfin — et nous sommes là, hommes politiques, particulièrement concernés — un test de tolérance politique, de reconnaissance du droit à la différence qui doit marquer une société de liberté.

Ce projet marque une étape importante dans la politique d'immigration, qu'il s'agisse du processus de stabilisation du nombre et de la situation des étrangers, de l'harmonisation de leurs droits et de leurs responsabilités, de la politique, déjà largement entamée, de valorisation et de promotion des populations étrangères qui en est le prolongement nécessaire.

Sur la foi des données économiques et sociales auxquelles nous sommes confrontés depuis une dizaine d'années, la stabilisation du nombre des étrangers est une nécessité que ne contestent plus ni les principales formations politiques, ni les représentants socioprofessionnels qui vivent au contact quotidien des diverses couches sociales, ni la plupart des pays d'origine des flux d'immigration les plus importants. Ce consensus doit nous aider à faire preuve de détermination face à des situations humainement difficiles qui parfois dégénèrent en conflits déchirants.

Je ne poursuis pas mon propos sur ce point puisque vous avez donné, madame le secrétaire d'Etat, des précisions tout à fait convaincantes sur l'efficacité avec laquelle il est possible d'opérer aujourd'hui un tri entre les étrangers de passage, en transit ou touristes et ceux qui voudraient s'installer en France et qu'on dissuade de le faire.

C'est dans ce contexte que se situe l'action en faveur d'un retour bien organisé et harmonieux des étrangers qui le souhaitent. A cet égard, j'aimerais, au nom de notre groupe, faire la clarté sur le plan politique. Mais nous considérons que cette action n'est qu'un élément marginal de la politique de l'immigration. Aussi bien par rapport aux besoins propres de la société française que par rapport à la situation concrète de la très grande majorité des familles immigrées, le retour ne peut constituer une solution générale. Depuis 1945, la politique française, dans les textes comme dans les pratiques, a été relativement constante. Elle a toujours eu comme pilier une volonté de stabiliser les familles, ce qui la différencie de celle de nos voisins européens. Les familles qui sont désormais réunies sur le sol français et y ont parfois élevé leurs enfants ne sont plus réellement mobiles et disponibles pour une réinstallation dans des pays où souvent la crise économique s'est elle-même accentuée.

Il importe de ne laisser planer aucune équivoque face à des tentations de simplification qui peuvent se manifester dans le grand public : le retour ne concerne que des étrangers, encore peu stabilisés en France, généralement célibataires et suffisamment jeunes pour pouvoir se réinstaller dans leurs pays d'origine avec des perspectives d'avenir satisfaisantes.

En me gardant d'être bavard sur ce point délicat de nos relations internationales, je dirai que le retour suppose non seulement l'acceptation formelle de dispositions contractuelles, mais aussi un bon vouloir de la part des pays d'origine. Je ne peux donc qu'exprimer mon inquiétude lorsque je constate que certains d'entre eux multiplient, avec une grande imagination, les obstacles et les tracasseries à l'encontre de ceux de leurs ressortissants qui ont choisi le retour. Dans ce sens, la nouvelle disposition qui vise à organiser le retrait amiable des titres de séjour est évidemment le support d'une politique qui, encore une fois, doit être maîtrisée.

La stabilisation est d'abord un facteur d'insertion harmonieuse. Cette politique a été précédée par toute une évolution législative au cours des trois dernières années, qui a facilité la situation juridique et administrative des étrangers, qui a clarifié les conditions d'octroi et de retrait des titres de séjour et qui a aussi comporté une action de prévention des entrées clandestines. Mais cette harmonisation, marquée en particulier par la régularisation de 1981 et de 1982, les nouvelles règles sur le mariage et sur le droit d'association, avait besoin d'un complément qui est l'unification des titres de séjour. Cette innovation législative améliore, à mon sens, les chances d'insertion des étrangers.

Cela dit, il n'est pas douteux que la conciliation entre une politique de fermeture de nos frontières et une politique d'assimilation progressive de la population étrangère comporte en elle-même des difficultés. En effet, plus la situation des étrangers en France s'améliore, notamment sur le plan de la promotion sociale, plus l'incitation à immigrer est forte. Voilà pourquoi nous devons rendre la communauté étrangère en France solidaire de notre préoccupation de stabilisation. Je pense qu'en stabilisant juridiquement sa propre situation, en donnant aux étrangers toutes les chances d'une installation définitive et harmonieuse en France, nous facilitons, dans leur propre communauté et dans leurs relations avec leur famille d'origine, un esprit de responsabilité et de solidarité avec la politique de maîtrise des flux que nous avons engagée.

Le présent projet maintient, à juste titre, les garanties de droit d'entrée ou de séjour qui sont liées aux préoccupations d'ordre public. L'inscription de ces dispositions dans la loi et les garanties judiciaires dont nous avons progressivement entouré toutes les décisions relatives au statut des étrangers en France constituent un progrès que je tiens à souligner. Je rends également hommage à l'effort accompli par la justice qui veille, avec vigilance et aussi avec humanité, à l'application des nouveaux textes. Je sais que les magistrats examinent chaque jour avec une très grande conscience des cas humains douloureux. Ils font preuve de fermeté dans l'application des sanctions pénales qui peuvent s'imposer, mais ils sont également scrupuleux. Les services de police sont conduits très fréquemment à rendre compte des mesures qu'ils prennent en matière de droit de séjour, et nous avons, de ce point de vue, franchi une étape psychologique importante. Aujourd'hui, l'inscription dans des règles de droit parfaitement stables et publiques de l'ensemble des cas dans lesquels peuvent se trouver les étrangers est devenue une réalité.

Ce projet comporte une modification marginale des conditions légales d'expulsion en cas d'accumulation des petites peines. Lorsque la justice n'est pas expéditive, il peut arriver en effet que des individus n'ayant pas fait l'objet de lourdes condamnations mais difficiles à réinsérer présentent un danger pour la collectivité. Cette modification, entourée de la garantie que représente l'amendement de la commission des lois sur le délai de cinq ans, me paraît une bonne chose.

Cette politique de stabilisation des situations juridiques ne se comprend que comme support d'une politique de valorisation et de promotion de la population étrangère. De ce point de vue, je rends hommage au travail patient, méthodique, extrêmement respectueux de l'identité des différents groupes concernés, qui est conduit sous votre direction, madame le secrétaire d'Etat, et en même temps je mesure l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir.

En matière de logement, je vous interrogerai en particulier sur les délais dans lesquels nous pouvons espérer la mise en place du nouveau système définitif d'attribution des logements locatifs aidés et sur les garanties que nous avons de pouvoir assurer une réelle ventilation des affectations de logements entre les différents communes.

S'agissant de la politique socioculturelle de l'éducation, quel bilan dressez-vous de l'expérience des contrats d'agglomération et quels prolongements envisagez-vous de lui donner ?

Quant à la formation, je partage votre préoccupation de l'adapter aux problèmes très particuliers que pose la population étrangère. A cet égard, quelles mesures spécifiques envisagez-vous de prendre en faveur des travailleurs immigrés qui vont être touchés par les mutations industrielles dans les branches en difficulté ?

J'insiste enfin sur la nécessité d'améliorer la communication avec les groupes directement concernés, qu'il s'agisse des associations d'immigrés, dont, je crois, l'esprit de responsabilité a répondu heureusement à la libéralisation de la législation ; des travailleurs sociaux et de l'ensemble du mouvement associatif français, qui, je crois, est un relais extrêmement courageux et efficace de la politique d'insertion dans laquelle nous sommes engagés. Grâce à la concertation avec les groupes représentatifs de la population étrangère, nous sommes en train de créer une véritable situation intermédiaire entre le statut classique étranger et la citoyenneté qui, à terme, permettra peut-être de poser dans des termes plus réalistes, le problème du droit électoral des étrangers auquel nous sommes nombreux à ne pas vouloir apporter une solution d'échec.

Mes chers collègues, ce projet traduit une volonté de la part du Gouvernement et de la majorité, mais aussi de l'ensemble des élus de ce pays, conscients de la responsabilité que représente le franchissement d'une étape dans l'insertion de la population étrangère en France. C'est un élément de cohésion et de dynamisme pour la communauté nationale que de réussir l'insertion de ces populations. N'oublions pas qu'il y a une ou deux générations, l'insertion d'autres groupes d'étrangers avait renforcé la vitalité de notre pays.

Cette action, du fait de la fragilité de la cohésion sociale provoquée par la crise, exige que l'on se tienne à l'écart des polémiques partisans et que la recherche du consensus soit particulièrement intense.

Cela dit, l'exigence d'une véritable compréhension et d'une véritable coopération pluriculturelle ne concerne pas que les étrangers au sens juridique du terme. D'autres populations allogènes souffrent de problèmes d'assimilation en France. Je veux parler, par exemple, des Français musulmans, des Français d'origine asiatique et aussi de ressortissants de certains départements et territoires d'outre-mer.

Le pays des Droits de l'homme, pays phare dans les relations Nord-Sud doit réussir cet effort sur lui-même. Dans nos rapports quotidiens avec les populations originaires du Sud, nous sommes tous des ambassadeurs vis-à-vis du tiers monde, du monde en devenir.

La fierté nationale n'est pas toujours à la mode. Pourtant on peut éprouver une certaine satisfaction en tant que représentant de la souveraineté nationale à voir couronner ainsi une évolution législative et sociale engagée de longue date, mais intensifiée depuis trois ans, et qui ouvre la voie à un enrichissement de la communauté nationale. C'est là le fruit d'un travail de terrain difficile et patient que nous devons aujourd'hui saluer.

Le vote du groupe socialiste en faveur du projet témoignera de cette volonté d'enrichissement et de rassemblement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.



**M. Jean Foyer.** Mesdames, messieurs, mes premières paroles seront pour exprimer un regret, celui que, pour traiter d'un sujet d'une aussi grande importance ait été choisi un vendredi après-midi et que nous soyons conduits à en débattre dans une assemblée à peu près vide.

**M. Jean Briane.** Hélas !

**M. Jean Foyer.** Il n'est probablement pourtant pas beaucoup de problèmes qui aient l'importance de celui-là. Il s'agit en effet de l'existence sur le territoire national de plus de quatre millions de personnes qui pour certaines — reconnaissons-le — y sont heureusement très bien accueillies, mais qui, pour d'autres, le sont avec des sentiments différenciés.

Nous sommes en présence d'une situation qui est la conséquence du passé et de changements prodigieux qui sont intervenus dans le temps d'un demi-siècle.

La première entrée massive d'étrangers a été la conséquence d'une natalité qui a été faible jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cette nécessité d'appeler une main-d'œuvre étrangère a été la conséquence d'une période d'expansion, que le monde n'avait jamais connue, qui a duré trente ans et qu'un économiste a appelée « les trente glorieuses ».

Enfin, l'existence de certaines communautés nombreuses sur le territoire français a été la conséquence d'une colonisation qui a pris fin. Ces personnes se sont transportées sur le territoire européen de la France alors qu'elles jouissaient de la nationalité française, et elles y sont restées lorsque la colonisation a pris fin. Quand cette séparation s'est effectuée, la volonté des gouvernements d'alors, auxquels j'ai appartenu, a été de ne pas couper les ponts, de permettre le maintien d'une certaine osmose et de faire en sorte que si les liens politiques avaient cessé il en subsistât d'autres d'une autre espèce, et même d'une qualité meilleure.

Mais nous sommes ici en présence d'un problème qui est devenu d'autant plus grave que la période d'expansion a maintenant pris fin depuis une dizaine d'années et que cette population de quatre millions d'habitants vit au sein d'une population française affligée par la récession et par le chômage.

Probablement, ne connaissons-nous pas encore les moments les plus graves car, malheureusement — et, à cet égard, je ne peux qu'adhérer au jugement de Mme le secrétaire d'Etat — les temps qui viennent vont voir la disparition d'emplois non qualifiés, emplois dont le plus grand nombre est actuellement occupé par ces immigrés.

Pour l'avenir, le déséquilibre démographique créé au sein de notre pays une sorte de sentiment — d'ailleurs probablement inconscient — que finalement le peuple français va changer, qu'une sorte de basculement va se produire. On sent une sorte de crainte de voir se constituer ici ou là je ne sais quels nouveaux irrédentistes.

C'est un problème que certains ont la tentation d'aborder avec passion et qu'il faut traiter, certes avec un esprit d'humanité, mais surtout avec raison.

Etant si souvent critiqué lorsque je prends la parole dans cette enceinte, je reconnais que, pour une fois, je puis me féliciter de ce que j'ai entendu aujourd'hui.

Pour ce qui me concerne et pour ce qui est de mon groupe, nous voterons ce projet de loi. Je pense qu'il apporte une réforme utile, bienfaisante et justifiée, et qu'au fond notre système de carte n'a pas une très grande efficacité, il faut le reconnaître. Il crée un état d'insécurité dans l'esprit de ceux qui sont soumis à cette espèce de mise en carte si j'ose m'exprimer ainsi. Il les soumet à des formalités au cours desquelles ces personnes ne sont pas toujours bien reçues, il faut le constater. Finalement, ce que vous faites n'est peut-être pas d'une portée immense, mais me paraît constituer un progrès. Par conséquent, je le répète, j'y adhérerai.

Vous avez eu raison, madame le secrétaire d'Etat, de faire précéder l'analyse que vous avez donnée de ce texte, de considérations sur la politique de l'immigration. Sur ce point, comme sur un certain nombre d'aspects de la politique gouvernementale, après le temps des illusions est venu le temps du réalisme. Finalement, la nécessité des choses vous a conduite, dans une large mesure, à agir comme vos prédécesseurs, tout simplement parce qu'il n'y avait pas grand-chose d'autre à faire.

**M. Parfait Jans.** C'est tout de même mieux que ce que vous avez fait !

**M. Jean Foyer.** Je serai d'accord avec M. Richard pour penser qu'il ne faut pas attendre grand-chose de la politique du retour, et je ne crois guère, moi non plus, à son efficacité. Je pense d'ailleurs que, s'agissant en particulier des catégories auxquelles va s'appliquer votre texte et que vous avez précisées tout à l'heure, ce retour n'a absolument rien de souhaitable. Il y a là des ensembles de populations, d'origine européenne notamment, qu'il est souhaitable de consolider définitivement sur le territoire français et d'intégrer dans la nationalité française. Il en est d'autres dont la présence, il faut le reconnaître avec lucidité,

cause davantage de problèmes. C'est effectivement la tâche qui s'impose à tous que de les insérer dans notre communauté et, en définitive, d'en faire des Français. Ce ne sera certes pas facile.

Mais l'histoire nous révèle que tous les grands peuples ont été en réalité le résultat d'un mélange qui, un beau jour, s'est juridiquement définitivement affirmé et consolidé par l'attribution d'une citoyenneté ou d'une nationalité commune.

Cela a été l'histoire de l'Empire romain jusqu'à l'édit de Caracalla. Cela a été l'histoire de la France qui est faite de composants ethniques extraordinairement nombreux. C'est le cas — c'est évident — des Etats-Unis d'Amérique. Et ce que la nation française a réussi à réaliser, la façon dont elle a réussi à se faire pendant des siècles, c'est ce que notre époque aura à accomplir en intégrant des composants nouveaux, afin de mériter — je l'espère — ce compliment que le vieux poète latin adressait à l'antique Rome : « De nations diverses, tu as fait une patrie unique. »

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Il l'a dit en latin ! (Sourires.)

**M. Jean Foyer.** En effet, monsieur le rapporteur, il l'a dit en latin : « *Patriam fecisti diversis de gentibus unam* ».

Mais notre tâche est beaucoup plus difficile que celle qu'ont pu accomplir nos lointains devanciers car, dans le passé, cette opération s'est réalisée d'elle-même et a été l'œuvre des siècles, alors que cette fois elle ne se fera pas si les pouvoirs publics n'y mettent pas la main. Et, malheureusement, cette fois-ci, la nécessité nous presse de la réussir en quelques décennies.

C'est — je le répète — une entreprise à la fois indispensable et d'une difficulté extrême. Et je terminerai par où j'ai commencé, à savoir en formulant le vœu que les Français sachent l'aborder et la conduire, non par passion, mais par raison. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**Mme Françoise Gaspard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte, simplificateur des titres autorisant un étranger à résider et à travailler en France, a le mérite, s'il ne règle pas tous les problèmes liés à l'immigration, de simplifier et de stabiliser le statut de l'immigré en France.

Le dispositif est simple, puisqu'il institue deux types de titres de séjour et de travail : la carte de résident valable dix ans, réservée aux étrangers dont la présence en France est stable, et la carte de séjour temporaire délivrée aux étrangers ne remplissant pas les conditions d'obtention de la carte de résident. L'instauration de ces deux cartes a inquiété de nombreuses associations s'occupant des problèmes d'immigration, moins dans son principe d'ailleurs qu'en raison de la nouvelle rédaction de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et particulièrement de son deuxième alinéa.

Je crois nécessaire de préciser que les étrangers, autres que les étudiants ou que ceux qui exercent temporairement en France une activité salariée, qui ne bénéficieront pas de la carte de résident sont peu nombreux — 4 000 par an environ — et qu'il s'agit de cas humanitaires ou exceptionnels, qui ne peuvent entrer dans le cadre commun.

Je crois apaisées les craintes suscitées par ce paragraphe. Je n'y insisterai donc pas.

En revanche, la possibilité de refuser une carte de séjour pour des motifs d'ordre public mérite d'être précisée en raison des risques d'arbitraire qu'une telle disposition comporte.

L'ordre public concerne des questions directement politiques et non des actes délictueux ou criminels, qui sont d'une autre nature et appellent d'autres solutions.

En premier lieu, il est bon de préciser l'autorité administrative qui pourra invoquer l'ordre public. Il s'agira vraisemblablement des commissaires de la République, sous le double contrôle du ministère de l'intérieur et des juridictions administratives. Ces possibilités de recours gracieux ou contentieux, classiques en droit français, posent le problème des effets de ces recours. S'agissant du droit d'un homme à vivre et à travailler en France il serait à notre avis inconcevable qu'un refus de carte entraîne la reconduction immédiate, alors même que ce refus pourrait être annulé ultérieurement, mais inutilement pour l'intéressé. C'est pourquoi nous souhaitons qu'aucune mesure d'expulsion n'intervienne avant le contrôle juridictionnel du refus, l'intéressé disposant en attendant d'une autorisation provisoire de séjour.

Nous sommes également très réservés, madame le secrétaire d'Etat, à propos de l'information des titres de séjour.

A l'exception de ces remarques, le texte nous agré. J'ai souligné cependant qu'il ne réglerait pas le problème de l'insertion des étrangers dans la communauté nationale.

La présence de communautés étrangères est un facteur permanent et complexe.

Les immigrés sont légitimement attachés à leur pays d'origine, à leur culture et à leur mode de vie. Cependant, la grande masse des immigrés vivant en France y resteront de longues années, si ce n'est définitivement. C'est encore plus vrai pour les enfants d'immigrés, ceux que l'on appelle de la deuxième génération et que l'on doit aider à trouver et à maîtriser leur double identité culturelle.

La droite n'ignore pas que l'immigration est facteur de tensions sociales ou racistes. Nous ne pouvons que regretter que, bien souvent, certains s'emploient d'ailleurs à les attiser.

La droite a toujours considéré l'immigration comme une arme de division des travailleurs, sur les lieux de travail comme sur les lieux d'habitation, et l'a organisée volontairement dans ce sens.

Le climat d'agitation raciste, que la droite et l'extrême droite entretiennent autour du problème de l'immigration, n'est pas de nature à aider à la réflexion sur ce problème qui secoue la société française.

Pour notre part, nous mesurons les difficultés, et recherchons des solutions en ce qui concerne le devoir d'accueil que la France a pour des étrangers venus travailler sur son territoire, mais aussi à propos des droits et devoirs que chaque immigré a pour la nation qui l'accueille.

La France a un devoir d'accueil à l'égard de ces populations, constituées pour l'essentiel de travailleurs exploités par le patronat français qui les fit venir sous les gouvernements de droite, dans des conditions bien souvent scandaleuses d'installation.

Le meilleur accueil est à rechercher dans une insertion des communautés étrangères au sein de la communauté nationale. Cela passe avant tout par les conditions d'hébergement et de formation des travailleurs immigrés et de leur famille.

Les tensions perceptibles aujourd'hui sont essentiellement dues à la trop grande concentration d'immigrés dans des cités populaires, concentration que la droite a développée jusqu'à constituer de véritables ghettos, insupportables pour les Français et pour les immigrés eux-mêmes.

Par exemple, si 15 p. 100 de la population des Hauts-de-Seine est immigrée, encore faut-il préciser que ce sont les villes populaires dirigées souvent par des communistes qui en comptent le plus : 27 p. 100 à Gennevilliers, 23 p. 100 à Nanterre. Combien dans les villes dites résidentielles comme Neuilly ou Sceaux ? La question mérite d'être posée.

Les municipalités dirigées par un maire communiste ont été les premières à remplir leur devoir d'accueil et de solidarité à l'égard des immigrés.

C'est ce cercle vicieux de concentration des populations en difficulté dans les communes elles-mêmes en difficulté qu'il faut briser. Il est inadmissible que des villes demeurent interdites aux travailleurs immigrés, certains maires de droite allant jusqu'à demander aux agences immobilières de ne pas louer de logements privés aux immigrés.

Pour apaiser les tensions et offrir aux immigrés et à leurs familles les conditions de vie auxquelles ils ont droit en tant que travailleurs, il nous faut être plus exigeants à l'égard des villes, notamment de droite, pour qu'elles participent à ce devoir de solidarité nationale. Seul un accueil équitable de la population immigrée dans toutes ces villes permettra de faciliter l'insertion des travailleurs immigrés et de leurs familles.

A cette condition première, s'ajoute celle de la formation des immigrés et de leurs familles. Venant de pays dont le développement et le mode de vie sont différents des nôtres, facteurs renforcés par les difficultés d'apprentissage de la langue, les immigrés sont confinés dans le patronat dans des tâches subalternes ; moins de 8 p. 100 sont agents de maîtrise ou cadres, 42 p. 100 sont manœuvres ou O. S.

La revalorisation des tâches des immigrés, outre qu'elle faciliterait leur insertion, permettrait de considérer l'immigration comme une aide au développement des pays d'origine, objectif que doivent également viser les mesures d'aide au retour qui ont été annoncées.

Madame le secrétaire d'Etat, les immigrés seront d'autant mieux acceptés par la population française, et ils accepteront d'autant mieux celle-ci, qu'ils sentiront que la France les accueille comme des travailleurs qui participent à la création des richesses de la France.

Il est certain que la non-communication et la non-compréhension qui opposent souvent, et dans les deux sens, la communauté française et les communautés étrangères proviennent bien souvent d'une méconnaissance des modes de vie et de l'histoire des uns et des autres. Il faut combattre cette ignorance, source de racisme et d'intolérance. Il faut que chaque Français et chaque immigré connaisse mieux la culture de l'autre, par l'enseignement ou les manuels, mais surtout concrètement sur les lieux de travail et sur les lieux d'habitation.

Ce texte qui clarifie et stabilise le statut des immigrés est le point de départ de l'insertion des immigrés en France. Il

n'en est pas le terme. En le votant, les députés communistes expriment la volonté que les problèmes réels posés moins par l'immigration — pour l'arrêt de laquelle nous nous prononçons d'ailleurs une nouvelle fois — que par la concentration des immigrés, soient appréhendés sereinement et résolus.

L'immigration étant officiellement arrêtée depuis 1974, la population immigrée se stabilise en France. Il est temps de régler les rapports des immigrés avec le pays d'accueil. La sécurité juridique que confère ce texte aux immigrés n'aura de réalité que lorsque la tranquillité de tous, Français et immigrés, sera assurée. Cette tâche relève de l'Etat et des collectivités territoriales, mais elle intéresse également chaque Français et chaque immigré, qui doivent apprendre à se connaître et à se respecter. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme Gaspard.

**Mme Françoise Gaspard.** Madame le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous présentez aujourd'hui revêt une importance particulière, autant symbolique que pratique, et le fait que M. Foyer, au nom de son groupe, ait annoncé son approbation accentue ce caractère symbolique.

Le travail que vous avez accompli est la consécration d'un engagement pris par la majorité en 1981, et solennellement renouvelé par le Président de la République le 3 décembre dernier, lorsqu'il a reçu une délégation des jeunes de la marche pour l'égalité et contre le racisme.

Ce projet de loi est une réponse à une revendication déjà ancienne de nombreuses organisations politiques, syndicales, humanitaires qui s'étaient, depuis longtemps, regroupées dans un collectif pour l'obtention d'une carte valable dix ans. Il permet aussi de prendre en compte une réalité.

Des centaines de milliers, voire plusieurs millions de femmes et d'hommes vivent et travaillent dans notre pays, membres de familles qui, vous l'avez rappelé, sont venues en France, pour la grande majorité, depuis plus de dix ans, pour des raisons économiques ou à la suite de persécutions politiques ou religieuses. Ils sont restés chez nous, s'y sont progressivement installés. Nous avons besoin d'eux. Ne pouvant retourner dans leur pays d'origine, ils sont enracinés dans le nôtre.

Parmi ces millions d'étrangers venus comme travailleurs à notre appel, beaucoup sont rentrés dans leur pays après deux ou trois années de séjour. D'autres se sont sédentarisés. La fermeture des frontières à toute nouvelle immigration du travail depuis 1974 n'a pas fait, contrairement à ce qu'imaginait peut-être le gouvernement de l'époque, régresser le nombre des étrangers dans notre pays. Elle l'a seulement stabilisé, car si le mouvement de retour s'est poursuivi, nombreux sont ceux qui n'ont pu l'accomplir soit en raison des difficultés de réinsertion dans leur pays d'origine, soit parce qu'ils étaient déjà enracinés en France : ils y avaient des enfants, y avaient fondé un foyer, construit une maison, noué des liens difficiles à rompre. L'impossibilité d'un éventuel retour dans notre pays en cas d'échec de leur réinsertion dans leur pays d'origine a poussé à cette stabilisation.

Il y a aujourd'hui plus de 4 millions d'étrangers en France. Pour environ 80 p. 100 d'entre eux, il faut le répéter, ce sont des hommes, des femmes, des jeunes qui sont là depuis plus de dix ans. Or, bien qu'installés, et pour beaucoup sans espoir de retour, ils demeuraient soumis à un régime d'autorisation administrative complexe, dépendants d'une procédure de renouvellement de leurs cartes de séjour et de travail qui laissait parfois place à l'arbitraire et qui, en tout état de cause, était une source de complications permanentes.

Le Gouvernement propose, en même temps que la stricte limitation de l'immigration, des mesures concrètes d'insertion des communautés immigrées dans notre société. Dès lors, la création d'un nouveau régime administratif s'imposait. Comment, en effet, pouvait-on demander à des femmes, à des hommes, à des familles de faire cet effort d'insertion, c'est-à-dire accepter les règles de notre vie sociale, de transformer leur comportement sans les assurer par ailleurs d'une certaine durée de séjour sur notre territoire, sans qu'ils sachent si trois mois, six mois, un an plus tard ils seraient encore là ?

Lorsque l'on n'est pas assuré de pouvoir rester dans un pays, lorsque l'on ne sait pas si l'on risque ou non d'être contraint de partir à plus ou moins brève échéance on a naturellement tendance, non seulement à ne pas faire d'efforts d'insertion dans le quartier, dans la ville où l'on vit, mais encore à continuer de vivre comme dans son pays d'origine pour préserver, en quelque sorte, ses chances de retour sans difficultés.

L'insécurité administrative dans laquelle on avait confiné les immigrés apparaissait donc comme un frein à l'insertion, c'est-à-dire à la capacité de cohabitation dans la même ville, dans le même quartier, dans la vie sociale et associative, de communautés d'origine et de culture différentes.

Il faut aussi répondre à cette occasion à ceux qui continuent de considérer que le retour massif de ceux qu'on appelle les « immigrés » serait possible. Cela a déjà été dit aujourd'hui, mais il faut le répéter parce que c'est une idée nouvelle : les immigrés, il n'y a pas si longtemps qu'on l'a compris, sont en réalité pour la plupart des émigrants, même si quelquefois ils l'ignorent eux-mêmes. Il faut dénoncer avec vigueur les discours xénophobes, ou plus exactement, aujourd'hui, hostiles d'abord aux Maghrébins, qui tentent non seulement de faire croire que le retour est possible, mais qui encore flattent, par des incantations démagogiques, les instincts de rejet les plus irrationnels d'une partie de la population.

Ce que le Gouvernement de gauche affronte aujourd'hui, c'est le résultat de vingt-trois ans d'immigration sans politique conséquente, c'est-à-dire sans une politique d'immigration qui ait pris en compte l'idée que les immigrés resteraient. C'est vingt-trois ans d'immigration sans véritable politique d'accueil des immigrés, vingt-trois ans d'arrivée d'immigrés pour notre plus grand profit et notre plus grand confort sans que ni l'insertion ni le droit au retour aient pu s'exercer comme un libre choix.

Il y a des raisons à cela. D'une part, les immigrés sont d'abord des travailleurs et les gouvernements qui se sont succédés ne se préoccupaient guère des conditions de vie dans les cités de transit, ou même dans les cités ouvrières de nos banlieues. D'autre part, était sous-jacente dans les esprits l'idée d'un retour rapide, l'idée que l'immigré était en quelque sorte « entre deux vases ».

Ceux qui aujourd'hui invitent au racisme dans leurs discours électoraux sont souvent ceux qui ont fait venir, ou qui ont toléré la venue dans les conditions que l'on sait, de millions de travailleurs immigrés sans leur permettre le choix ni leur garantir le droit au retour.

Dire que la plupart des étrangers qui sont actuellement présents dans notre pays y resteront n'est pas une pétition de principe. L'expression d'un désir dont on ne sait trop quelle serait la raison. Toute immigration est un drame et nous savons que chez tout immigré il y a le désir d'un retour. Dire cela, donc, c'est simplement regarder l'histoire et la réalité en face.

Si les immigrés avaient réellement pu choisir le retour, ils l'auraient déjà accompli. La haine qui se développe autour d'eux, l'insécurité physique dont ils sont victimes, l'angoisse pour leur avenir et celui de leurs enfants, tout les incitait au départ. S'ils sont encore là, c'est parce que ce choix du retour au pays est presque impossible pour la grande majorité d'entre eux. Les immigrés d'hier ont des enfants qui sont nés en France ou qui y sont venus petits et dont certains sont aujourd'hui des adolescents, ou même des adultes, qui sont d'ici avant d'être d'ailleurs. Qu'on le veuille ou non, leur pays d'origine, c'est la France. Le retour du père serait-il possible qu'il ne manquerait pas de provoquer, dans bien des familles, des drames et des déchirements.

Le Gouvernement, à juste titre, a prévu d'ouvrir ce choix du retour en permettant aux immigrés qui le souhaitent de rentrer dans leur pays d'origine grâce à des aides financières et à des aides à la réinsertion. Certaines familles pourront ainsi réaliser leur espoir, leur rêve. Mais il faut savoir, compte tenu de l'histoire, que si l'immigration des années 1950, 1960, ou 1970 a été un mouvement collectif — je me souviens des bateaux amenant vers Dreux, via Marseille, des travailleurs par centaines — le retour, en revanche, ne sera pas collectif. Ou, alors, nous ne serions plus en démocratie. Ce ne sera qu'un phénomène individuel qui résultera d'un libre choix.

L'obtention d'un titre unique de séjour et de travail de dix ans délivré automatiquement à un grand nombre d'immigrés n'est en fait que la régularisation juridique d'une réalité, une mesure qui va dans le sens de l'insertion et l'accompagne et qui permet ainsi de façon plus claire à l'étranger de choisir entre le retour et l'acceptation d'une installation en France.

Ce texte marque un progrès important dans la voie de la cohabitation des communautés, dans la voie du règlement de ce que l'on appelle le problème de l'immigration. Permettez-moi simplement, madame le secrétaire d'Etat, de regretter que, dans un texte empreint de pragmatisme, de lucidité, de la volonté de traiter, de façon courageuse, malgré la pression de l'environnement, le problème du séjour des immigrés dans notre pays, on trouve un article — l'article 3 — modifiant la loi du 29 octobre 1981.

Cet article n'a pas grand-chose à voir avec le texte dont nous débattons aujourd'hui et avec la volonté dont il témoigne. Il constitue à certains égards un détournement d'une loi votée et longuement discutée voici trois ans dans cet hémicycle. L'amendement de pression que j'ai déposé en commission a été repoussé. J'en prends acte. Je n'y reviendrai pas, sinon pour dire qu'il y a là quelque chose de symptomatique.

Tout Etat a certes, non seulement le droit, mais le devoir de contrôler les étrangers qui entrent et séjournent sur son territoire. Dans la période économique que nous traversons, il est assurément légitime que le droit d'entrée soit strictement limité. Que l'expulsion d'un étranger pour des raisons de sûreté de l'Etat ou de sécurité publique soit une nécessité, chacun le comprend en une période où le terrorisme prend des formes multiples, contre lesquelles la France doit impérativement protéger son territoire.

Mais que dans un texte qui marque une avancée incontestable, on insère un article qui revient sur les aspects positifs de la loi de 1981 et qui n'a rien à voir avec le souci d'assurer la sécurité de l'Etat, cela est contestable à bien des égards. J'aurais préféré, si l'on souhaite revoir la loi de 1981, que l'on en traite dans un texte séparé et que si cela paraît nécessaire, on ouvre à nouveau un débat de fond sur le problème du droit des expulsions.

Il y a, je le répète, dans la référence à la notion d'ordre public un symptôme. Démocrate chrétien, membre d'un petit parti aujourd'hui un peu oublié, la Jeune République, qui avait adhéré en 1936 au Front populaire, Philippe Serre, qui fut sous-secrétaire d'Etat à l'immigration dans le second gouvernement de Léon Blum, notait déjà en 1938 qu'un grand problème empêchait que l'on traite sérieusement de l'immigration au niveau de l'Etat : ce problème c'est que prime toujours dans ce domaine le ministère de l'intérieur et que le souci d'ordre public prime souvent aussi sur la réalité sociale et le droit des individus.

On voit que près d'un demi-siècle plus tard, l'optique sécuritaire est toujours présente. Je doute en l'occurrence qu'elle soit de nature à régler les vrais problèmes d'insécurité qui se posent ici ou là.

Il n'en reste pas moins, madame le secrétaire d'Etat, que sous réserve de l'adoption des amendements déhâtés en commission des lois et votés par elle, et compte tenu des remarques de M. le rapporteur, je voterai le texte que vous nous présentez. Je le considère, en effet, comme un progrès incontestable dans le sens de la simplification et sur la voie de la reconnaissance des droits d'une population qui vit parmi nous.

Sur ce terrain difficile de l'immigration, le Gouvernement, et vous-même en particulier, avez patiemment avancé dans la voie d'une appréciation réaliste de la situation sociale de notre pays, appréciation réaliste qui seule permettra que l'on accepte de vivre ensemble, au-delà de la couleur de la peau ou des origines ethniques.

Ce texte est une pierre dans un édifice juridique qui a été constamment et considérablement amélioré, notamment depuis 1981. Il permettra de ne plus percevoir les immigrés seulement comme des agents économiques, mais comme des êtres humains accédant progressivement à la citoyenneté.

A cet égard, il est un pas vers une autre reconnaissance que je souhaite voir aboutir avant la fin de notre mandat mais dont je connais la complexité, ne serait-ce que sur le plan juridique : la reconnaissance de la citoyenneté dans la ville par l'obtention pour les immigrés du droit de vote aux élections municipales.

En tout état de cause, ce texte marque une avancée. J'espère que l'ensemble de la représentation nationale s'y associera. Cela prouverait que nous pouvons, au-delà de nos divergences politiques, sur un problème qui est à la fois juridique et humain, qui concerne des millions d'hommes et de femmes qui ont tant fait pour notre pays et qui ont été si souvent ignorés, soutenir ensemble l'œuvre que vous êtes en train d'accomplir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je répondrai rapidement aux divers intervenants puisque je serai conduite, lors de la discussion des articles, à approfondir les points les plus importants.

Vous m'avez, monsieur Alain Richard, interrogée sur les systèmes d'attribution de logement. Je vous en remercie. C'est un problème grave. Il est important, surtout dans la période actuelle, que l'Etat conserve la possibilité, en cas de nécessité, d'exercer un pouvoir en la matière. C'est pourquoi les moyens de réguler les attributions de logement seront prochainement arrêtés et soumis au Parlement. Ce sera pour vous l'occasion d'en débattre.

Vous avez évoqué également les contrats d'agglomération. En 1984, environ quarante contrats seront signés contre une vingtaine l'année précédente. L'intérêt de ces contrats, au-delà des réalisations concrètes qu'ils permettent, est qu'ils associent dans des actions communes des partenaires très différents. Je pense en particulier aux associations, dont l'action se trouve ainsi confortée et dynamisée. Cette procédure a fait ses preuves et je suis satisfaite des contrats qui ont pu être mis en œuvre récemment.

Je viens d'apprendre la signature de deux précontrats dans le Val-d'Oise, et j'en suis heureuse.

Vous m'avez également interrogée sur la formation-reconversion. C'est l'un des problèmes les plus difficiles qui se posent en ce moment pour l'immigration, parce qu'il concerne en fait les travailleurs les plus déqualifiés. A travers les immigrés, nous retrouvons le problème des basses qualifications. Elles ne sont pas, d'une manière générale, les mieux traitées par le système de formation français. J'y suis donc très attentive.

En ce moment, l'essentiel de notre action est tourné vers les qualifications des plus défavorisés. L'alphabétisation est au centre d'un débat : faut-il commencer par apprendre le français et savoir faire des dictées sans faute avant d'entreprendre une qualification ? Cela ne paraît pas toujours la meilleure solution. Je propose plutôt que nous mettions au point des qualifications assurant un emploi, très rigoureuses, mais si besoin en faisant appel à la tradition orale.

Je sais que je vais un peu à l'encontre de la réflexion qui a prévalu jusqu'à maintenant parmi les responsables de la formation professionnelle, mais l'urgence d'assurer à chacun un emploi prime en la matière. Nous devons adapter nos modules de formation à de telles qualifications. Ce n'est pas simple, mais c'est l'action que j'entends mener, en particulier grâce aux crédits dont j'ai évoqué l'augmentation dans mon propos initial.

Vous avez ensuite parlé de la concertation. Etape vers la citoyenneté, des travailleurs étrangers participent au conseil d'administration et aux commissions régionales du fonds d'action sociale.

Nous mettrons en place très prochainement le conseil national des populations immigrées. Nous soutenons autant que faire se peut les associations d'étrangers, dont la création est désormais falciée. Nous avons, là aussi, beaucoup de pain sur la planche mais, grâce à la participation des étrangers, je crois que nous nous acheminons vers un débat beaucoup plus proche de la réalité.

Toutefois, il ne faut pas croire que la participation de certains suffit pour prendre en compte toute la communauté immigrée, si nombreuse, si diverse et si hétérogène, aussi hétérogène que la communauté française elle-même.

Monsieur Foyer, je vous sais gré de votre intervention. Je partage tout à fait votre conception de la dynamique de la nation française. Sa diversité fonde sa richesse : il est difficile et courageux de l'affirmer aujourd'hui car l'opinion publique n'y est pas très favorable. Je vous en remercie donc.

Bien souvent, trop souvent, les Françaises et les Français auxquels je m'adresse n'en admettent pas le principe. Profondément convaincue de la réalité de cette conception de la nation française, je suis heureuse de constater que nous pourrions travailler ensemble dans ce domaine.

Languedocienne, je sais combien le Languedoc a participé à la construction de la France. Je me sens totalement française, mais je reconnais les apports étrangers à ma région, comme à d'autres régions françaises. C'est une réalité en marche à laquelle nous participons à l'échelle du temps de nos vies humaines. Le dire aujourd'hui n'est pas simple, ce n'est en aucun cas une façon de récolter des voix. L'entendre dire par une personnalité aussi éminente que vous, monsieur Foyer, est pour moi une grande satisfaction.

Monsieur Mercieca, vous m'avez ensuite interrogée sur un point important qui me donnera l'occasion de préciser ce que nous entendons par les mots : « ordre public ». Je vous répondrai lors de la discussion des amendements.

La question du logement des travailleurs étrangers vous tient à cœur et je n'ignore pas qu'un maire a effectivement envoyé une lettre à toutes les agences immobilières de sa ville pour les dissuader de louer à des familles étrangères. J'ose espérer qu'il s'agit là d'un cas isolé, tout en sachant qu'il ne l'est pas tout à fait. Je vous remercie de l'avoir évoqué ici aujourd'hui, comme il le fut lors d'une question orale. Ce comportement est tout à fait indigne et peut-être a-t-il dépassé la volonté de son auteur.

Le problème du logement des étrangers doit être traité dans sa globalité en prenant en compte le fait que, dans certains quartiers, effectivement, les concentrations de populations étrangères empêchent leur bonne insertion. Il ne s'agit, en aucun cas, d'envisager un habitat par trop spécifique pour les populations étrangères, mais d'admettre que l'insertion n'est possible que si, dans un même quartier, des communautés différentes peuvent cohabiter et se comprendre. Je sais bien que dans certaines communes de la banlieue parisienne que vous connaissez tout particulièrement, ce n'est pas le cas.

Les solutions, nous les trouverons ensemble, comme nous en avons trouvé pour les cités de transit. A cet égard, je voudrais souligner l'effort remarquable des élus de votre département et des départements voisins. Ce n'était pas si facile et le problème a pu être résolu grâce au ministère de l'urbanisme et du logement, certes, mais aussi grâce à l'action des élus de votre département et de la région.

Madame Gaspard, je partage votre souci de permettre aux travailleurs étrangers de devenir, dans notre pays, des citoyens à part entière, des hommes et des femmes qui se sentent chez nous comme chez eux.

Votre propos m'a beaucoup touchée parce que je connais l'action efficace que vous avez menée à Dreux et les travaux multiples que vous avez conduits avant, pendant et après le mandat que vous avez exercé dans cette ville. Je sais aussi qu'ils ont été quelquefois mal compris. Quoi qu'il en soit, je me réjouis que nous puissions aujourd'hui parler ensemble, dans cette enceinte, de la carte de résident des étrangers. C'est pour moi une très grande joie de voir la représentation nationale s'exprimer sur ce thème sans passion, afin que les travailleurs étrangers puissent vivre en France dans de meilleures conditions.

Ensuite, et c'est l'étape suivante, il faut faire en sorte que la communauté française puisse mieux comprendre, mieux admettre, mieux insérer ces travailleurs dans son sein. C'est alors que nous nous enrichissons de nos différences. Il est clair que cet enrichissement mutuel n'est possible que si le dialogue est également possible, et vous le savez mieux que d'autres puisque vous l'avez instauré dans votre ville.

Cela dit, il est un article que vous auriez souhaité ne pas voir figurer dans le projet de loi. Ma position est différente de la vôtre et je serai amenée à dire pourquoi lors de la discussion des articles. Selon moi, tout Etat doit pouvoir se donner la possibilité de maîtriser un certain nombre de paramètres. Mais le débat est ouvert en la matière et il se prolongera de toute façon dans cette enceinte ou au-delà.

Mesdames, messieurs, je tiens à vous faire part de la joie profonde qui est la mienne : la dignité de notre débat permettra aux travailleurs étrangers — et, au-delà d'eux, à leurs pays d'origine — de mesurer l'importance que nous accordons à leur présence sur le territoire français. Certains en sont conscients, d'autres le sont moins. Il nous appartient, à nous, responsables de la France d'aujourd'hui, de faire en sorte que les uns et les autres prennent en compte cette richesse nouvelle que représente l'apport des travailleurs étrangers et de leurs familles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE II

##### « DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ETRANGERS SELON LES TITRES QU'ILS DETIENNENT

« Art. 9. — Les étrangers en séjour en France âgés de plus de seize ans doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

#### « SECTION I

##### « Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire.

« Art. 10. — Doivent être titulaires d'une carte de séjour dite « carte de séjour temporaire » :

« 1° Les étrangers qui sont venus en France soit en qualité de visiteurs, soit comme étudiants, soit pour y exercer, à titre temporaire, une activité professionnelle salariée ;

« 2° Les étrangers qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une carte dite « carte de résident » en application de l'article 14 de la présente ordonnance.

« Art. 11. — La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article 5 de la présente ordonnance.

« L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.

« Art. 12. — La carte de séjour temporaire ne peut être délivrée à l'étranger séjournant en France en qualité de visiteur que s'il apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et s'il prend l'engagement de n'exercer en France aucune des activités professionnelles qui sont soumises aux autorisations mentionnées au troisième alinéa du présent article.



« La carte de séjour temporaire ne peut être délivrée à l'étranger séjournant en France en qualité d'étudiant que s'il établit qu'il y suit un enseignement ou qu'il y fait des études.

« La carte de séjour temporaire ne peut être délivrée à l'étranger venu en France pour y exercer une activité professionnelle que s'il a obtenu, selon le cas, l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 341-4 du code du travail ou l'autorisation mentionnée à l'article 7 de la présente ordonnance.

« La carte de séjour temporaire peut être refusée pour des motifs d'ordre public.

« Art. 13. — Sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

## SECTION II

### « Des étrangers titulaires de la carte de résident.

« Art. 14. — Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France.

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état et notamment des conditions de son activité professionnelle ainsi que des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

« La carte de résident peut être refusée pour des motifs d'ordre public.

« Art. 15. — La carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit.

« Art. 16. — La carte de résident est délivrée de plein droit :

« 1<sup>o</sup> Au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française ;

« 2<sup>o</sup> A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant si ceux-ci sont à sa charge ;

« 3<sup>o</sup> A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale ;

« 4<sup>o</sup> A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

« 5<sup>o</sup> Au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui, au titre du regroupement familial, sont entrés en France ou ont été admis au séjour ;

« 6<sup>o</sup> A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;

« 7<sup>o</sup> A l'apatride justifiant de trois années de résidence en France.

Art. 17. — Sous réserve des nécessités de l'ordre public, la carte de résident est également délivrée de plein droit :

1<sup>o</sup> A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2<sup>o</sup> A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France depuis plus de quinze ans.

« Art. 18. — Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur l'ensemble du territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur.

« Les dispositions législatives applicables aux résidents privilégiés le sont également aux titulaires d'une carte de résident. »

M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « à l'entrée et au séjour des étrangers en France », les mots : « aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a pour objet de rétablir l'intitulé exact de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans l'article 1<sup>er</sup>, nous en venons maintenant aux articles codifiés.

## ARTICLE 10 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Montergnole, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1<sup>er</sup>) du texte proposé pour l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer le mot : « salariées ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Montergnole, rapporteur pour avis. Il s'agit de répondre à l'ensemble des situations professionnelles qui sont prévues par l'ordonnance et, par là même, d'éviter la restriction apportée par le mot « salariée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 1 ?

M. Roger Rouquette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable car elle a fait siennes les considérations de la commission des affaires culturelles saisie pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE 12 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

M. le président. M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 5 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui est autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial porte la mention « membre de famille ».

« La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Ainsi que je l'ai annoncé dans mon rapport liminaire, l'article 12 fait l'objet d'une réécriture complète.

Tout d'abord, cet amendement précise que la carte de séjour temporaire portera la mention correspondant à la qualité du titulaire, mention à laquelle se réfère l'intitulé actuel de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Sur ce point, nous ne changeons donc rien.

En ce qui concerne les étudiants, l'amendement introduit dans la loi l'exigence de moyens suffisants d'existence. Cette condition, actuellement imposée par voie réglementaire, est exigée pour le « visiteur », dans le sens nouveau que prend ce mot. Dans un souci d'homogénéité la commission a jugé utile de l'exiger également pour les étudiants.

L'amendement précise en outre que la carte de séjour temporaire portera la mention de l'activité professionnelle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, il est prévu expressément que la carte de séjour temporaire peut, le cas échéant, être délivrée à l'étranger qui est autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial. Dans certains cas, en effet, la famille d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire peut faire l'objet d'un regroupement familial si cet étranger séjourne en France depuis un an. Il a donc paru nécessaire à la commission d'ajouter une catégorie supplémentaire de bénéficiaires de la carte de séjour temporaire.

J'ai déjà précisé les raisons pour lesquelles la commission a substitué aux mots : « à des motifs d'ordre public », la formule : « à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public », reprenant ainsi les termes de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée des étrangers en France. Toutefois, je voudrais m'assurer auprès de Mme le

secrétaire d'Etat que cette notion d'ordre public ne pourra jamais être d'ordre économique, comme cela s'est malheureusement produit parfois devant certains tribunaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter sur la nouvelle rédaction des quatre premiers alinéas de l'article 12 et accepte les amendements de la commission.

S'agissant du cinquième alinéa, je souhaite préciser l'interprétation qui doit être retenue.

Le Gouvernement garde le pouvoir de refuser d'octroyer un titre de séjour, si cela paraît nécessaire. En effet, les accords internationaux prévoient cette possibilité à l'égard des ressortissants étrangers les plus privilégiés que sont les citoyens des Etats membres de la C. E. E.

Lorsque l'administration a des raisons de penser qu'un étranger qui demande un titre de séjour peut être impliqué dans une affaire de terrorisme ou mettre en cause la sûreté de l'Etat, elle a le droit et le devoir de lui opposer un refus.

De la même façon, s'il s'avère qu'un étranger a commis ou qu'il se prépare à commettre des crimes ou des délits et que l'administration dispose d'indices graves et concordants confirmant cette thèse, il ne faut pas l'admettre sur notre territoire en raison des menaces que son comportement fait peser sur l'ordre public.

Des motifs d'ordre public peuvent en outre être tirés de la situation des relations internationales, et justifier que, dans certains cas exceptionnels, un titre de séjour puisse être refusé à un ressortissant étranger.

Dans ces circonstances, le fait de donner à ce dernier le droit au séjour pourrait constituer une menace à l'ordre public, susceptible, eu égard notamment à ses répercussions sur le plan national, de créer des troubles sur le territoire français.

Il ne s'agit en fait que de consacrer dans la loi une jurisprudence constante de la juridiction administrative, conforme au droit international, qui reconnaît aux Etats une appréciation souveraine en matière de séjour des étrangers, étant précisé que toute décision de refus de séjour en vertu du présent texte pourra être soumise au contrôle du juge, suivant la procédure administrative.

Il est clair, monsieur le rapporteur, que cette définition exclut toute appréciation relevant de considérations économiques ou sociales. Je tenais particulièrement à le souligner ici.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, vice-président de la commission.

**M. Alain Richard.** J'interviens au nom de mon groupe, monsieur le président, non pas au nom de la commission.

**M. le président.** Je ne suis pas censé le savoir, monsieur Richard ! (Sourires.)

**M. Alain Richard.** C'est pourquoi je le précise.

L'amélioration de rédaction apportée par l'amendement n° 5 rectifié et les précisions données par le Gouvernement sur l'interprétation qui doit être donnée à l'avenir sur ces « motifs d'ordre public » susceptibles de justifier des refus de cartes, vont dans le sens des préoccupations qui animent le groupe socialiste quant au respect des droits humains et nous conduisent par conséquent à adopter cet amendement avec satisfaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 2 de M. Montergnole, rapporteur pour avis, tombe.

#### ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

**M. le président.** M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « et notamment des conditions de son activité professionnelle ainsi que », les mots : « , parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Il s'agit d'éviter que les conditions de l'activité professionnelle ne constituent le critère principal dans l'appréciation des moyens d'existence. C'est la raison pour laquelle la commission propose de remplacer l'adverbe « notamment » par l'expression « parmi lesquels ».

Considérant par ailleurs que les conditions relatives à l'intention qu'a l'étranger de s'établir durablement en France doivent être considérées comme conditions supplétives et non pas comme des conditions supplémentaires, la commission a substitué aux mots « ainsi que » les mots « le cas échéant ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « pour des motifs d'ordre public », les mots : « à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Cet amendement, comme l'amendement n° 5 rectifié, est relatif au problème des motifs d'ordre public, mais il concerne cette fois-ci la carte de résident. Même commentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Avis favorable. Je rappelle une fois de plus que les motifs économiques et sociaux que j'évoquais tout à l'heure ne peuvent en aucun cas être assimilés à des atteintes à l'ordre public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

**M. le président.** MM. Mercieca, Duconolé et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer l'article suivant :

« Tout refus, motivé par des considérations d'ordre public, d'autorisation de séjour, n'est exécutoire, en cas d'appel de cette décision, qu'après examen par voie de référé, par la juridiction compétente. En l'attente du jugement définitif, une autorisation provisoire de séjour est délivrée à l'intéressé ».

La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous ai exposé, lors de la discussion générale, les réticences que nous éprouvons quant à la référence à la notion d'ordre public. Celle-ci, par essence imprécise, aura en effet des retombées définitives pour l'étranger qui se verra en l'occurrence refuser une carte de séjour.

Ce refus ne pourra, à l'évidence, sanctionner une éventuelle attitude délictuelle ou une situation économique et sociale difficile. Il ne s'agit là que de la prise en considération des dangers potentiels que l'individu pourrait faire courir à la France, le plus souvent sur le plan politique. Dès lors, il convient d'entourer cette procédure de toutes les garanties qu'une démocratie doit offrir aux étrangers désireux de séjourner sur son sol. Aussi proposons-nous qu'un refus d'autorisation de séjour pour des motifs d'ordre public ne soit exécutoire qu'après le contrôle du tribunal administratif. A défaut, un étranger pourrait être refoulé alors même que la décision du préfet serait susceptible d'être jugée illégale par le juge administratif en premier ressort ou en appel.

La voie du référé que nous proposons permettrait à l'administration et à l'intéressé d'être fixés dans les deux mois. En cas d'urgence ou si le ministère possède suffisamment d'éléments justifiant sa décision, ce délai pourrait être plus court ou des mesures particulières de surveillance pourraient être décidées.

Ce schéma nous semble équilibré car il tient compte non seulement des nécessités d'ordre public mais également des exigences démocratiques dues à chaque individu.

J'ajoute que la formulation proposée par la commission des lois — dans laquelle figure l'expression « menace pour l'ordre public » — si elle est plus satisfaisante que celle du projet de loi ne nous rassure cependant pas complètement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Monsieur Mercieca, le souci que vous exprimez par votre amendement est tout à fait légitime. Néanmoins, le droit actuel paraît y répondre suffisamment. Etant extrêmement attentive à ce type de problème, j'ai fait étudier avec précision les possibilités qu'offre le droit en la matière.

En fait, bien que, selon un principe fondamental de notre droit public, les décisions administratives aient un caractère exécutoire, même en cas de recours, le requérant peut demander le sursis à exécution. Cette procédure est possible en cas de refus de carte, comme pour toute autre décision administrative, en application de l'article R. 96 du code des tribunaux administratifs.

La décision de surseoir à exécution doit être prise dans des délais très courts. Il est d'usage constant, en tout état de cause, de laisser à l'intéressé un temps suffisant, pendant lequel il reste en situation régulière, pour organiser son départ. Si, au-delà de cette période, l'intéressé se maintient en situation irrégulière, sa reconduite à la frontière ne pourra être décidée que dans le cadre d'une procédure judiciaire, laquelle offre toutes les garanties quant au respect des libertés individuelles.

Compte tenu de ces éclaircissements, peut-être jugerez-vous opportun, monsieur le député, de retirer votre amendement qui, s'il est important dans son principe, est, je le répète, satisfait par le droit commun tel qu'il est aujourd'hui applicable.

**M. le président.** Monsieur Mercieca, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Mercieca.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse mais vous conviendrez que la notion d'ordre public est d'un maniement délicat, ce qui confirmera mes craintes. C'est pourquoi je maintiens l'amendement n° 21. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de discuter encore de cette question et mon groupe déterminera de nouveau sa position à l'occasion des navettes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 15 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

**M. le président.** M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** La commission pense qu'il est préférable de transférer cet article après l'article 17 de l'ordonnance. En effet, dans le texte du projet, l'ensemble que forment les deux catégories d'étrangers qui peuvent obtenir la carte de résident semble coupé en deux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 16 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

**M. le président.** M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « si ceux-ci », les mots : « et de son conjoint qui ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article 16 de l'ordonnance de 1945 accorde de plein droit la carte de résident à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant si ceux-ci sont à sa charge, de manière que les intéressés ne se trouvent pas dans une situation moins favorable que les ayants droit étrangers d'un ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté travaillant en France.

L'amendement a pour objet d'étendre cette mesure aux ascendants à charge du conjoint par référence au règlement communautaire du Conseil du 15 octobre 1968.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : « d'un étranger titulaire de la carte de résident qui », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familiale ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel. La commission a estimé que la rédaction qu'il tend à introduire est plus simple et meilleure que celle du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, rapporteur.** Cette nouvelle rédaction améliorant le texte, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le texte proposé pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les deux alinéas suivants :

« 8° — à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 9° — à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ».

« II. En conséquence, supprimer le texte proposé pour l'article 17 de l'ordonnance précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Nous revenons encore une fois sur la notion d'ordre public.

L'amendement tend à intégrer les étrangers qui justifient, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans et aux étrangers qui justifient, par tous moyens, résider en France habituellement — dans ce dernier cas, l'adverbe « habituellement » ne figurait pas dans le texte initial du projet — depuis plus de quinze ans, dans la catégorie des bénéficiaires de plein droit de la carte de résident. En conséquence, la réserve tirée des nécessités de l'ordre public ne doit plus leur être opposée. Cette réserve n'a en effet pas semblé nécessaire dans la mesure où ces personnes sont à l'abri de l'expulsion en vertu de l'article 25 de l'ordonnance au même titre, par exemple, que l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail servie par un organisme français, et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100, lequel bénéficie de la carte de résident de plein droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

#### APRES L'ARTICLE 17 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

**M. le président.** M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, insérer l'article suivant :

« Art. 17 bis. — La carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 8, adopté par l'Assemblée, qui tendait à supprimer le texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance. Ce texte est réintroduit ici.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 18 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945

**M. le président.** M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, substituer aux mots : « l'ensemble du », le mot : « ce ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** Cet amendement tend à limiter le droit au travail automatique attaché à la carte de résident au territoire de la France métropolitaine. En effet, la rédaction du projet est ambiguë sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié reçoivent de plein droit une carte de résident à la première échéance de l'un ou l'autre de ces titres de séjour.

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident temporaire et d'une autorisation de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an reçoivent également une carte de résident, à l'échéance de leur titre de séjour, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

**M. Roger Rouquette, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié ou détiennent un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour reçoivent de plein droit une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail. Dans l'attente de cette échéance, ils bénéficient des droits attachés à la possession de la carte de résident. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Roger Rouquette, rapporteur**. Cet amendement a deux objets :

Il vise, d'une part, à permettre aux titulaires de la carte de résident ordinaire ou de la carte de résident privilégié de bénéficier de plein droit de la carte de résident dès l'échéance de leur titre de travail si la date d'expiration de ce titre est antérieure à celle de leur titre de séjour. Cette modification est de nature à accélérer la mise en place du nouveau dispositif.

Il tend, d'autre part, à éviter que le titulaire de la carte actuelle de résident ordinaire ou de résident privilégié qui vient de se faire renouveler sa carte attende dix ans pour prétendre bénéficier des dispositions de la nouvelle loi, notamment en ce qui concerne le regroupement familial.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat**. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Roger Rouquette, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an reçoivent une carte de résident, à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées au troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Roger Rouquette, rapporteur**. Le deuxième alinéa de l'article 2 concerne les titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'une autorisation de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an, qu'il s'agisse d'étrangers en possession d'une carte de travail B — d'une durée de validité de trois ans — ou d'étrangers en possession d'une carte de travail C, d'une durée de validité de dix ans.

L'amendement a pour objet, d'une part, de supprimer la référence au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 afin que la situation de ces personnes titulaires d'une carte de trois ans ou de dix ans ne soit pas remise en cause à l'occasion de l'examen de la condition relative aux moyens suffisants d'existence.

D'autre part, il vise à étendre l'application des dispositions du même alinéa au cas où l'échéance du titre de travail serait antérieure à celle du titre de séjour, et cela dans un souci de cohérence avec les modifications proposées au premier alinéa.

Si cet amendement est adopté, les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, seront titulaires d'une carte de résident ordinaire et d'une autorisation de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an, recevront une carte de résident sous la seule réserve de l'ordre public.

Monsieur le président, je souhaiterais cependant apporter une rectification à cet amendement : à partir du moment où l'on supprime la référence au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance, il est préférable à la fin de l'amendement, de remplacer les mots : « des conditions fixées », par les mots : « de la condition fixée », le pluriel ne se justifiant plus.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15, tel qu'il vient d'être rectifié par **M. le rapporteur** ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat**. Le Gouvernement accepte l'amendement rectifié, monsieur le président.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 15 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président**. **M. Roger Rouquette, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Lorsque le titre de séjour à renouveler a été délivré dans un département d'outre-mer, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'étranger qui en demande le renouvellement dans ce même département. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Roger Rouquette, rapporteur**. Cet amendement a pour objet d'éviter que les étrangers résidant actuellement dans les départements d'outre-mer et titulaires d'un titre de séjour ne renouvellent ce titre en métropole et bénéficient de ce fait des dispositions résultant de la nouvelle loi.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat**. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président**. « Art. 3. — A l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le 7<sup>e</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7<sup>e</sup> l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an. »

**M. Roger Rouquette, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis, ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Roger Rouquette, rapporteur**. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, tend à corriger une faute qui s'est glissée dans le texte du projet de loi.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat**. Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. **M. Roger Rouquette, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots : « prononcées dans un délai de cinq ans. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Roger Rouquette, rapporteur**. Nous sommes là au cœur du problème traité par l'article 3.

Cet article étend la possibilité d'expulsion aux étrangers qui ont été condamnés à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an. Ainsi, un étranger condamné à deux peines d'emprisonnement de six mois serait susceptible d'être expulsé à condition, bien entendu, que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'amendement a pour objet de fixer un délai de cinq ans, à l'intérieur duquel les condamnations devront avoir été prononcées pour que l'expulsion soit possible. Ne seront ainsi visés que les petits délinquants d'habitude et non pas les étrangers qui auraient commis une seconde infraction plusieurs années après la première.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat**. L'article 3 tend à permettre l'expulsion des délinquants récidivistes.

Votre rapporteur, mesdames, messieurs les députés, propose de limiter le temps écoulé entre plusieurs condamnations. Il faut reconnaître que plusieurs condamnations intervenues à des dates très éloignées les unes des autres ne sont pas le signe d'une délinquance d'habitude. Au surplus, au terme d'un délai de cinq ans, certains condamnés sont réhabilités de droit. Si les condamnations sont inférieures à six mois, elles ne doivent plus figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire et elles sont donc considérées comme n'ayant jamais été prononcées. Il fallait en tenir compte et tel est le sens de cet amendement, que j'approuve.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'expulsion n'est possible qu'après l'avis conforme d'une commission composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire et d'un magistrat du tribunal administratif.



J'ajoute que plusieurs catégories de personnes ne sont pas expulsables : les mineurs et les personnes pouvant justifier de séjours de longue durée ou d'attaches familiales françaises, par exemple.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, c'est plutôt sous la casquette de vice-président de la commission des lois que j'interviens, tout en restant découvert. (Sourires.)

Il me semble — je regrette de faire un travail de commission en séance publique mais l'effectif des députés présents nous y invite — que l'expression : « dans un délai de cinq ans » qui figure dans l'amendement n° 18 est quelque peu ambiguë. Mieux vaudrait écrire : « au cours des cinq années écoulées ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** La rédaction proposée par M. Richard est en effet plus claire et le Gouvernement souhaiterait, par un amendement n° 22, l'introduire dans le texte du projet.

**M. le président.** Je viens d'être saisi à l'article 3 d'un amendement, n° 22, du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots : « prononcées au cours des cinq années écoulées. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 18 est satisfait.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 341-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 341-4. — Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2.

« Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article.

« L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention « salarié » apposée sur cette carte. Elle habilite cet étranger à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées.

« L'autorisation de travail délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident lui confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

**M. Monternole, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-4 du code du travail, substituer au mot : « titulaire », les mots : « qui demande l'attribution ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Monternole, rapporteur pour avis.** Cet amendement se justifiait tout particulièrement dans la rédaction initiale du projet.

Néanmoins, la nouvelle formulation de l'article 12 de l'ordonnance de 1945 n'empêche pas d'opter pour la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires culturelles. La précision qu'elle introduit lèvera toute ambiguïté pour les administrations.

Il s'agit d'harmoniser la rédaction de l'article L. 341-4 avec celle de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, c'est-à-dire l'article 12 de l'ordonnance de novembre 1945.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** La commission des lois a émis un avis favorable à cet amendement qui précise en effet le caractère préalable de l'autorisation de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Roger Rouquette, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« I. — Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-4 du code du travail, après les mots : « L'autorisation de travail », insérer les mots : « peut être ».

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « carte de résident », insérer le mot : « qui ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Avant la mise aux voix de l'article 4, j'aimerais obtenir une précision de la part du Gouvernement sur un point qui, dans mon esprit, demeure assez obscur.

Il s'agit des autorisations professionnelles liées aux cartes de séjour. Je ne comprends pas très bien, après avoir lu attentivement l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi et la nouvelle version de l'article L. 341-1 du code du travail, si le titulaire d'une autorisation temporaire peut exercer une profession non salariée ? Les conditions d'attribution de la carte que l'on appelle couramment la carte de commerçant ne sont pas rectifiées ? Il me semble que l'article 1<sup>er</sup> laisse entendre que les non-salariés sont visés également.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat. **Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** L'article L. 341-4 du code du travail ne concerne pas les non-salariés. Seul le précédent article en fait état.

**M. Alain Richard.** Mais les titulaires d'une carte de séjour temporaire peuvent avoir une carte de commerçant ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** Oui, sous réserve des obligations liées à la profession qu'ils veulent exercer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article L. 341-5 du code du travail est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Les étrangers qui quittent la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui bénéficient à ce titre, sur leur demande, d'une aide publique à la réinsertion, perdent les droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'ils détiennent. Les intéressés restituent leurs titres et reçoivent une autorisation de séjour provisoire suivant des modalités fixées par décret. » — (Adopté.)

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail. »

**M. Roger Rouquette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Rouquette, rapporteur.** L'intitulé proposé par la commission nous semble meilleur que celui du projet initial. En effet, le projet réforme en premier lieu l'ordonnance du 2 novembre 1945, puis le code du travail mais seulement par voie de conséquence. Il nous paraît plus conforme à la logique du texte de mentionner en premier lieu la modification de l'ordonnance. Quant au mot « relatif », il se rapporte au projet. C'est pourquoi il faut le mettre au masculin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Georgina Dufoux, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

## Explications de vote.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Briane, pour le groupe U.D.F. qui ne s'est pas exprimé dans la discussion générale.

**M. Jean Briane.** Le groupe Union pour la démocratie française votera le projet, en se réjouissant, car cela ne se produit pas très souvent, que le Gouvernement nous propose un texte qui fait l'unanimité dans cette assemblée. Je suis heureux que tous les députés puissent voter le projet dont la discussion s'achève.

Pour avoir son plein effet, la loi devra répondre à trois exigences.

D'abord, le Gouvernement devra maîtriser les problèmes de l'immigration et donc contrôler celle-ci. Après avoir suivi le débat, sans intervenir personnellement, je dois constater que les propos tenus par les membres de la majorité actuelle sur l'immigration sont sensiblement différents de ceux que nous entendions quand ils étaient dans l'opposition. Je me réjouis que l'exercice du pouvoir ait permis à cette majorité de prendre conscience des véritables problèmes de l'immigration.

La deuxième exigence concerne les étrangers eux-mêmes. Si la France est le pays des droits de l'homme, une terre d'accueil, les étrangers qui y séjournent doivent s'engager formellement à respecter, quand ils sont en France, les lois de la République et la notion de nation française, mise en valeur par ce débat. Je souhaiterais que ce devoir soit rappelé aux étrangers sur les cartes de séjour ou de résident qui seront remis aux immigrants.

Enfin, la troisième exigence concerne chacun d'entre nous, tous les citoyens français dans leurs relations avec les immigrés. Notre comportement doit être empreint du respect des personnes, qui ne sont ni de la même race, ni de la même couleur, ni de la même culture. Il s'agit de respecter la différence dans la vie professionnelle, sociale et quotidienne.

Le respect des personnes suppose de notre un effort en matière de logement, mais aussi de culte. Je sais toutes les difficultés que l'on peut rencontrer pour créer des conditions favorables à l'exercice de cultes qui ne sont pas habituels chez nous. Dans l'exercice de mes fonctions parlementaires et de mes activités professionnelles antérieures, je me suis quelquefois occupé d'organismes qui s'intéressaient aux immigrés. J'ai constaté ainsi que souvent les personnes les plus simples et les plus discrètes étaient les plus efficaces pour conduire les actions dans ce sens.

Je souhaite qu'au moment du vote de ce projet de loi, qui pose un cadre, les exigences que je viens de rappeler soient dans l'esprit de tous.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, j'ai déjà exposé le vote du groupe socialiste et, à ce stade du débat, je veux seulement souligner que si notre groupe demande un scrutin public ce n'est pas, comme cela se produit parfois, pour accentuer les divergences ou mémoriser les différences entre les députés, mais pour montrer qu'un consensus peut s'établir dans la compréhension sur des choix importants.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Comme on l'aura compris en écoutant M. Alain Richard, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	488
Nombre de suffrages exprimés .....	488
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	488
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi pour un renouveau de l'aménagement dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 2096).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 2092, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (rapport n° 2148 de M. Jacques Roger-Machart, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 25 Mai 1984.

### SCRUTIN (N° 676)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Nombre des votants..... 488  
 Nombre des suffrages exprimés..... 488  
 Majorité absolue ..... 245

Pour l'adoption ..... 488  
 Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
 Adevah-Pœuf.  
 Alaïze.  
 Alfonsi.  
 Alphandéry.  
 Anciant.  
 André.  
 Ansart.  
 Ansqer.  
 Asensi.  
 Aubert (Emmauel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Aumont.  
 Bachelet.  
 Badet.  
 Balligaud.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Barailla.  
 Bardin.  
 Barnier.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Barthe.  
 Bartolone.  
 Bas (Pierre).  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Battist.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Bayard.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Beaufils.  
 Beaufort.  
 Bèche.  
 Becq.  
 Bédoussac.  
 Bégault.  
 Beix (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetière.  
 Benouville (de).  
 Bérégovoy (Michel).  
 Bergelin.  
 Bernard (Jean).

Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertille.  
 Besson (Louls).  
 Bigeard.  
 Billardon.  
 Billion (Alain).  
 Birraux.  
 Bladt (Paul).  
 Blanc (Jacques).  
 Blisko.  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocquet (Alain).  
 Bois.  
 Bonnemalson.  
 Bonnet (Alain).  
 Bonrepaux.  
 Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine).  
 Bourg-Broc.  
 Bourget.  
 Bourguignon.  
 Bouvard.  
 Braine.  
 Branger.  
 Brial (Benjamin).  
 Briand.  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Caro.  
 Cartelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Cavallé.  
 Césaire.  
 Chaban-Delmas.  
 Mme Chaigneau.

Chanfrault.  
 Chapuis.  
 Charlé.  
 Charles (Bernard).  
 Charles (Serge).  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chasseguet.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevallier.  
 Chirac.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Clément.  
 Coffineau.  
 Cointat.  
 Goin (Georges).  
 Collomb (Géraud).  
 Colonna.  
 Combastell.  
 Mme Commergnat.  
 Corréze.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Daillet.  
 Darinot.  
 Dassault.  
 Dassonville.  
 Débré.  
 Défarge.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Delatre.  
 Delehedde.  
 Delfosse.  
 Delisle.  
 Deniau.  
 Denvers.  
 Deprez.  
 Derosier.  
 Desanlis.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Desselin.  
 Destrade.  
 Dhallie.  
 Doïla.

Dominati.  
 Dousset.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Ducoloné.  
 Dupilet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durand (Adrien).  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durr.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Escutia.  
 Esdras.  
 Esmonin.  
 Estier.  
 Evin.  
 Falala.  
 Faugaret.  
 Fèvre.  
 Mme Flévet.  
 Fillon (François).  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Fontaine.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Fossé (Roger).  
 Fouchier.  
 Fourné.  
 Foyer.  
 Mme Frachon.  
 Mme Frayssé-Cazalis.  
 Frèche.  
 Frédéric-Dupont.  
 Frélaud.  
 Gabarrrou.  
 Gaillard.  
 Galliet (Jean).  
 Galley (Robert).  
 Gantier (Gilbert).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Gascher.  
 Mme Gaspard.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengenwin.  
 Germon.  
 Giolitti.  
 Giovannelli.  
 Gissinger.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Mme Gœurlot.  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).

Gouzes (Gérard).  
 Grézard.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard.  
 Guyard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Mme Halimi.  
 Hamel.  
 Hamelin.  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hauteclouque  
 (de).  
 Hauteœur.  
 Haye (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Hunault.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Ibanès.  
 Inchauspé.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jaiton.  
 Jans.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Josephé.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Joxe.  
 Julia (Didier).  
 Julien.  
 Juventin.  
 Kaspereit.  
 Kergueris.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Kucheida.  
 Labazée.  
 Labbé.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 La Combe (René).  
 Lafleur.  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoine.  
 Lambert.  
 Lambertin.  
 Lanclen.  
 Lareng (Louis).  
 Lassale.  
 Laurent (André).  
 Lauriol.  
 Laurisergues.  
 Lavédrine.

Le Baill.  
 Le Coadic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Drlau.  
 Le Foll.  
 Lefranc.  
 Le Gars.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Leonetti.  
 Léotard.  
 Le Pensec.  
 Lestaa.  
 Ligot.  
 Lipkowski (de).  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Luisi.  
 Madelin (Alain).  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Maisonnat.  
 Malandain.  
 Malgras.  
 Malvy.  
 Marcelin.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Marcus.  
 Mas (Roger).  
 Masse (Marius).  
 Masson (Marc).  
 Masson (Jean-Louis).  
 Massot.  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset.  
 Mayoud.  
 Mazoin.  
 Médecin.  
 Méhaignerie.  
 Mellick.  
 Menga.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Mestre.  
 Mercieca.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Micaux.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Millon (Charles).  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Mitterrand (Gübert).  
 Moccœur.  
 Montdargent.  
 Monternofe.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Mme Moreau  
 (Louise).  
 Moreau (Paul).  
 Mortelette.  
 Moulinet.  
 Moutoussamy.  
 Narquin.

Natlez.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Nîlés.  
Noir.  
Notebart.  
Nungesser.  
Odrù.  
Oehler.  
Olméta.  
Ornano (Michel d').  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Paccou.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrier.  
Perrut.  
Pesce.  
Petit (Camille).  
Peuziat.  
Peyrefitte.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Plignon.  
Pinard.  
Pinte.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Pons.  
Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Préaumont (de).  
Proriol.

Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rigaud.  
Rimbault.  
Robin.  
Rocca Serra (de).  
Rocher (Bernard).  
Rodet.  
Roger (Emilie).  
Roger-Machart.  
Rossinot.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Royer.  
Sablé.  
Sainte-Marie.  
Salmon.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santoni.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Sautier.  
Schiffier.  
Schreiner.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sénès.  
Sergent.  
Sergheraert.  
Mme Sicard.

Soisson.  
Mme Soum.  
Soury.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Tieusseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tiberi.  
Tinseau.  
Tondon.  
Toubon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Tranchant.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-André).  
Vouillot.  
Vuillaume.  
Wacheux.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wilquin.  
Wolff (Claude).  
Worms.  
Zarka.  
Zeller.  
Zuccarelli.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Dumont (Jean-Louis) et Valleix.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (283) :

Pour : 281 ;

Non-votants : 2 : MM. Dumont (Jean-Louis) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Valleix.

#### Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

#### Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

#### Non-inscrits (13) :

Pour : 13 : MM. Audinot, Branger, Drouln, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Malgras, Royer, Sablé, Schiffier, Sergheraert et Stirn.

#### Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Jean-Louis Dumont, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)